

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Veillez noter que les décisions administratives rendues par l'Autorité des marchés financiers à l'égard d'un cabinet, représentant autonome ou société autonome sont publiées sous forme de tableau à la section 3.8.4 de ce Bulletin.

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N : CD00-1163

DATE : 9 décembre 2015

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M ^{me} Monique Puech	Membre
M. Serge Lafrenière, Pl. Fin.	Membre

LYSANE TOUGAS, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

ÉRIC LESSARD, conseiller en sécurité financière et représentant de courtier en épargne collective (numéro de certificat 174754, BDNI 2114981)

Partie intimée

DÉCISION SUR REQUÊTE EN RADIATION PROVISOIRE

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion du nom des consommateurs et de tout renseignement permettant de les identifier.**

[1] Le 9 décembre 2015, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni à la Commission des relations du travail située au 35, rue de Port-Royal Est, 2^e étage, Montréal pour procéder à l'audition d'une requête en radiation provisoire portée contre l'intimé.

[2] La plaignante était représentée par M^e Alain Galarnau. Quant à l'intimé, il était absent bien que la requête en radiation provisoire, la plainte disciplinaire, l'avis d'audition ainsi que l'avis de comparution lui aient été personnellement signifiés à son domicile le 1^{er} décembre 2015.

CD00-1163

PAGE : 2

[3] Après avoir attendu l'intimé plus de quinze minutes, le comité a permis à la plaignante de procéder en l'absence de l'intimé sur ladite requête qui se lit comme suit :

**REQUÊTE EN RADIATION PROVISOIRE
(ARTICLES 130 ET 133 DU CODE DES PROFESSIONS, RLRQ c. C-26)**

AU COMITÉ DE DISCIPLINE DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE, LA PLAIGNANTE EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Au moment des faits ci-après, l'intimé détenait un certificat portant le numéro 174754, BDNI 2114981;
2. La plaignante a déposé une plainte contre l'intimé lui reprochant de s'être approprié des sommes d'argent appartenant à deux clientes et d'avoir entravé le travail d'un enquêteur en refusant de collaborer (pièce R-1);
3. Pour les motifs ci-après exposés, les infractions reprochées à l'intimé sont graves et sérieuses, portent atteinte à la raison d'être de la profession et sont de nature telle que la protection du public risque d'être compromise s'il continue d'exercer sa profession;

MISE EN SITUATION

4. L'intimé est présentement âgé de 43 ans;
5. Il est conseiller en sécurité financière et représentant de courtier en épargne collective depuis 2007;
6. Jusqu'au 14 août 2015, il travaillait pour Financière Sun Life, date où il fut congédié pour cause;
7. Son inscription comme représentant de courtier en épargne collective est suspendue depuis le 14 août 2015 parce que sans mode d'exercice, mais elle n'est pas radiée;
8. Son certificat en assurance de personnes est suspendu depuis le 27 août 2015 parce que sans mode d'exercice, mais il est en vigueur jusqu'au 30 juin 2016;

APPROPRIATION D'ARGENT

Chef 1

9. L'intimé a été le représentant attitré au compte de la consommatrice D.L. du 12 octobre 2007 au 17 mai 2011;

CD00-1163

PAGE : 3

10. Le 7 janvier 2010, l'intimé a transmis une demande de rachat de placements de la consommatrice pour un montant brut d'environ 5 152,83 \$ (pièce R-2);
11. Ce retrait a été effectué le 11 janvier 2010 pour un montant brut de 5 167,23 \$ moins les déductions de 1 342,62\$ pour un montant net de 3 824,12 \$ (pièce R-3);
12. La demande de rachat contenait l'instruction spéciale de transmettre le chèque au centre financier où travaillait l'intimé, précisant que l'adresse de la consommatrice n'était plus la bonne (pièce R-2);
13. Suite au refus de l'institution de transmettre le chèque au centre financier et lui demandant l'adresse de la consommatrice D.L., l'intimé a plutôt fourni sa propre adresse (pièce R-4);
14. Le chèque fut émis le 11 janvier 2010 au nom de la consommatrice D.L. (pièce R-5), fut endossé et déposé le 19 janvier 2010 dans le compte de l'intimé (pièces R-5, R-6 et R-7);
15. Ce n'est que le 18 mars 2015 que la consommatrice, alors qu'elle rencontrait son conseiller actuel, a pris connaissance du rachat demandé en 2010, celle-ci niant par la suite avoir signé la demande de rachat (pièce R-8) ni endossé le susdit chèque (pièce R-9);

Chef 2

16. Le 15 janvier 2015, l'intimé a fait par téléphone une demande d'avance sur une police détenue par la consommatrice M.-R.C. auprès de son institution pour un montant de 6 500 \$ (pièce R-10);
17. Un chèque au montant de 6 500 \$ fut émis au nom de la consommatrice le 16 janvier 2015 (pièce R-11);
18. Avant que la consommatrice ne reçoive le chèque, l'intimé a pris contact avec le conjoint de la consommatrice pour lui dire qu'elle allait recevoir un chèque de 6 500 \$ émis par erreur par l'institution;
19. L'intimé lui a indiqué d'encaisser ce chèque et de faire un chèque au montant de 6 500 \$ au nom de l'intimé pour corriger cette erreur (pièce R-12);
20. L'intimé s'est présenté personnellement au domicile de la consommatrice pour recueillir le chèque qu'il a, par la suite, endossé et encaissé dans son compte le 22 janvier 2015 (pièces R-12 et R-6) et ne l'a pas redéposé dans la police de la consommatrice (pièce R-13);

Chef 3

21. L'enquêteur au dossier a pu parler à l'intimé le 12 novembre 2015, lequel après une dizaine de minutes a refusé de collaborer;

CD00-1163

PAGE : 4

22. Malgré des messages laissés les 16, 17 et 23 novembre 2015, et malgré qu'il lui fut indiqué lors du dernier appel que le défaut de rappeler pourrait être retenu contre lui, l'intimé a fait depuis défaut de collaborer avec l'enquêteur, entravant ainsi son enquête;

CONCLUSION

23. Les faits portés à la connaissance de la plaignante sont extrêmement inquiétants et requièrent l'intervention immédiate du Comité de discipline;

24. Il y a urgence d'agir pour la protection du public compte tenu de la gravité des infractions reprochées;

25. La syndique adjointe a agi avec diligence afin de présenter la présente requête le plus rapidement possible;

26. Il est impératif et d'intérêt public d'ordonner la radiation provisoire immédiate de l'intimé;

27. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU COMITÉ DE DISCIPLINE :

ACCUEILLIR la présente requête;

PRONONCER la radiation provisoire immédiate de l'intimé et ce, jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue sur la plainte disciplinaire;

ORDONNER la publication d'un avis de cette décision dans un journal circulant dans la localité où l'intimé a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où l'intimé a exercé ou pourrait exercer sa profession

Le tout avec déboursés contre l'intimé, incluant les frais de publication de l'avis.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ :

Montréal, ce 30 novembre 2015

(s) Lysane Tougas
LYSANE TOUGAS
Syndique adjointe

CD00-1163

PAGE : 5

[4] La plainte disciplinaire jointe à la requête fait état des reproches suivants :

1. Dans la région de Gatineau, le ou vers le 19 janvier 2010, l'intimé s'est approprié pour ses fins personnelles la somme d'environ 3 824 \$ du compte REER 43090610 appartenant à D.L., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 17, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3), 2, 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);
2. Dans la région de Gatineau, le ou vers le 22 janvier 2015, l'intimé s'est approprié pour ses fins personnelles la somme d'environ 6 500 \$ appartenant à M.-R.C., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 17, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3), 2, 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);
3. Dans la région de Gatineau, à compter du 23 novembre 2015, l'intimé n'a pas collaboré et répondu sans délai à une personne chargée de l'application de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et de ses règlements, contrevenant ainsi aux articles 342 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et 20 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1).

LA PREUVE ET LES REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[5] M^e Amélie Nantel, enquêteure pour le bureau de la syndique de la Chambre de la sécurité financière, a témoigné et déposé la preuve documentaire pertinente (R-1 à R-13).

[6] Son enquête, qui a débuté le 12 novembre 2015, a révélé que l'intimé se serait approprié pour ses fins personnelles 3 824 \$ et 6 500 \$ appartenant à ses clients D.L. et M.-R.C. respectivement. Par son témoignage, l'enquêteure a rapporté les principaux faits allégués au soutien de la requête en radiation provisoire présentée contre l'intimé.

[7] Le procureur de la plaignante, s'appuyant sur des décisions¹ pertinentes rendues sur des demandes de radiation provisoire de professionnels, a repris tous et chacun des critères qui doivent être considérés par le comité de discipline pour accorder une telle demande en prenant soin de faire le lien avec le cas en l'espèce.

¹ *Mailloux c. Médecins*, 2009 QCTP 80; *CSF c. Baron*, CD00-1067; *CSF c. Frossard*, CD00-1001; *CSF c. Messier*, CD00-0927.

CD00-1163

PAGE : 6

ANALYSE ET MOTIFS

[8] Les critères devant être satisfaits pour qu'une requête en radiation provisoire soit accueillie sont les suivants :

- a) la plainte fait état de reproches graves et sérieux;
- b) ces reproches portent atteinte à la raison d'être de la profession;
- c) la preuve « à première vue » (« prima facie ») révèle que les gestes reprochés paraissent avoir été posés;
- d) la protection du public risque d'être compromise si l'intimé continue à exercer sa profession.

[9] Nul doute que les reproches en l'espèce sont graves et sérieux. L'appropriation reprochée paraît « à première vue » avoir été posée par l'intimé.

[10] Ces reproches portent atteinte à la raison d'être de la profession. L'honnêteté et l'intégrité constituent des qualités essentielles à son exercice. Comme mentionné à plusieurs reprises par le comité, la probité constitue une qualité essentielle au lien de confiance devant exister entre le représentant et son client.

[11] Il s'agit en l'espèce d'une infraction de nature telle que la protection du public risque d'être compromise si l'intimé continue à exercer sa profession. Celui-ci est sans mode d'exercice depuis le 27 août 2015 dans la discipline de l'assurance de personnes, son certificat étant toujours en vigueur jusqu'à son prochain renouvellement le 1^{er} juillet 2016. Quant à son inscription à titre de représentant de courtier en épargne collective, elle est suspendue depuis le 14 août 2015, mais l'intimé demeure toutefois inscrit jusqu'à son rétablissement ou sa radiation (R-1 A et B).

[12] Tous les critères étant satisfaits le comité accueillera la requête de la plaignante et ordonnera la radiation provisoire de l'intimé.

PAR CES MOTIFS, le comité :

ACCUEILLE la requête en radiation provisoire présentée par la plaignante;

ORDONNE la radiation provisoire de l'intimé et ce, jusqu'à ce qu'une décision ou un jugement final soit rendu sur la plainte disciplinaire;

CD00-1163

PAGE : 7

ORDONNE au secrétaire du comité de discipline de faire publier un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a ou avait son domicile professionnel;

CONVOQUE les parties avec l'assistance du secrétaire du comité de discipline à une conférence téléphonique dans le but de déterminer une ou des dates pour l'audition de la plainte;

LE TOUT frais à suivre.

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Monique Puech

Mme Monique Puech

Membre du comité de discipline

(s) Serge Lafrenière

M. Serge Lafrenière, Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

M^e Alain Galarneau
POULIOT, CARON, PRÉVOST, BÉLISLE, GALARNEAU
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé est absent

Date d'audience : 9 décembre 2015

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1073

DATE : 14 décembre 2015

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Shirtaz Dhanji, A.V.A. Pl. Fin.	Membre
M. Antonio Tiberio	Membre

NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

BILLY FREEDIN, conseiller en sécurité financière et représentant de courtier en épargne collective (numéro de certificat 112982, BDNI 1553871)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ LES ORDONNANCES SUIVANTES :

- **Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion du nom et du prénom du plaignant ainsi que des membres de sa famille mentionnés aux documents ou pièces produits au dossier;**
- **Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion des informations financières personnelles de l'intimé ainsi que de non-accessibilité à la pièce I-18 et de non-divulgence, non-publication et de non-diffusion de tous les renseignements y contenus.**

CD00-1073

PAGE : 2

[1] Le 27 janvier 2015, au siège social de la Chambre sis 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage, Montréal, et le 13 mai 2015, aux locaux de la Commission des lésions professionnelles sis au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, 18^e étage, Montréal, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

« 1. À Montréal, le ou vers le 21 décembre 2010, l'intimé a signé sous la mention « signature guaranteed » apposée sur une lettre et transmis celle-ci à Transamerica, sans avoir confirmé personnellement l'identité des signataires et/ou avoir été témoin de leur signature, contrevenant ainsi aux articles 16 de *la Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3). »

PREUVE DES PARTIES

[2] Au soutien de la plainte, la plaignante fit entendre M^{me} Lucie Coursol, enquêtrice au bureau de la syndique depuis mai 2014.

[3] Elle versa de plus au dossier une preuve documentaire qui fut cotée P-1 à P-9.

[4] Quant à l'intimé, en plus de déposer une preuve documentaire qui fut cotée I-1 à 22, il fit entendre son épouse C.Z. et témoigna lui-même.

LES FAITS

[5] Le contexte factuel rattaché à la plainte est le suivant.

[6] En 1998, G.Z. décède. Sa succession se compose notamment de propriétés immobilières à revenus.

CD00-1073

PAGE : 3

[7] Par testament il a créé un « spousal trust » en faveur de son épouse I.Z. et a prévu qu'au décès de cette dernière les biens de sa succession seront partagés entre leurs trois (3) enfants, soit leurs fils A.Z., G.Z. junior et leur fille C.Z.

[8] Il y nomme comme fiduciaires et liquidateurs A.Z., G.Z. junior ainsi qu'un ami comptable. Quelque temps après, ce dernier sera remplacé à ces postes par C.Z.

[9] Dans ledit testament G.Z. stipule que les immeubles ne devront pas être vendus avant une période de dix (10) ans suivant son décès (donc seulement à compter de 2008).

[10] En vertu du « spousal trust », il prévoit que sa conjointe, I.Z., recevra sa vie durant les revenus de la succession.

[11] En 2003 l'intimé épouse et/ou devient le conjoint de C.Z.

[12] En 2010, les trois (3) fiduciaires et liquidateurs s'accordent pour disposer des cinq (5) immeubles de la succession.

[13] Ils conviennent alors que le produit de la vente sera investi dans des « fonds distincts ».

[14] Trois (3) compagnies d'assurance-vie sont alors, à tour de rôle, sélectionnées pour procéder auxdits placements, soit Sun Life, Desjardins et Transamerica.

[15] Lors de la souscription auprès de Transamerica, après avoir reçu de la part de la succession un chèque signé par les trois (3) liquidateurs, l'assureur réclame que les

CD00-1073

PAGE : 4

preneurs, c'est-à-dire les héritiers fiduciaires, signent et lui acheminent une « Confirmation Letter »¹.

[16] L'intimé prépare alors celle-ci, la fait signer par son épouse C.Z. et la lui remet ensuite afin qu'elle la transmette à I.Z. avec instructions d'obtenir que ses deux (2) garçons A.Z. et G.Z. junior y apposent leurs signatures.

[17] Quelque temps après I.Z. retourne par télécopieur le document complété à l'intimé et ce dernier, afin de donner suite à l'achat des « fonds distincts », y applique sa signature sous la mention « signature guaranteed » et le transmet à l'assureur.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[18] À l'unique chef d'accusation contenu à la plainte, il est reproché à l'intimé d'avoir le ou vers le 21 décembre 2010 signé sous la mention « signature guaranteed », apparaissant à la « Confirmation Letter » et transmis celle-ci à Transamerica, sans avoir confirmé personnellement l'identité des signataires et/ou avoir été témoin de leur signature, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* ainsi que 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[19] Or soulignons d'abord que les faits en cette affaire ne sont généralement pas contestés.

[20] L'intimé a en effet admis tant à l'enquêtrice de la Chambre, que lors de l'audition, avoir, à titre de représentant de Independent Planning Group inc., apposé sa

¹ Pièce P-4.

CD00-1073

PAGE : 5

signature sous une « étampe » à la « Confirmation Letter » où il était mentionné « signature guaranteed ».

[21] Il a de plus reconnu ne pas avoir été témoin de la signature des signataires concernés (sauf celle de son épouse C.Z.).

[22] Selon ce qu'il a déclaré, après que son épouse eut signé la « Confirmation Letter », cette dernière l'aurait, conformément aux instructions qui lui avaient été données, acheminée à I.Z. qui aurait obtenu la signature de A.Z. et G.Z. junior sur le document.

[23] Ladite « Confirmation Letter » lui aurait ensuite été retournée par télécopieur et il aurait alors vérifié à partir de documents qu'il détenait à son bureau l'exactitude « *prima facie* » des signatures de A.Z. et G.Z. junior qui s'y retrouvaient.

[24] Il a produit au dossier les pièces utilisées pour comparer les signatures.

[25] De plus, selon ce qu'il a affirmé au comité, il aurait alors eu une conversation téléphonique avec I.Z. et cette dernière lui aurait confirmé la signature de chacun de ses fils à la « Confirmation Letter ».

[26] Quant à la plaignante, au soutien de l'unique chef d'accusation contenu à la plainte, elle a produit un document sans date sous la signature de A.Z.², où celui-ci indique qu'il n'a pas signé la « Confirmation Letter » datée du 21 décembre 2010 adressée à Tansamerica.

² Pièce P-5.

CD00-1073

PAGE : 6

[27] Elle n'a toutefois pas fait entendre A.Z. et n'a produit aucune expertise au soutien de l'affirmation de ce dernier.

[28] D'autre part la preuve présentée au comité a aussi révélé, tel que précédemment mentionné, que peu avant qu'il ne réclame la signature d'une « Confirmation Letter », l'assureur avait obtenu, pour la souscription des fonds distincts en cause, un chèque de 180 000 \$, signé par les trois (3) fiduciaires et liquidateurs de la succession.

[29] Aucun élément de preuve n'a été administré permettant de croire qu'A.Z., qui dispute la signature à son nom apparaissant à la « Confirmation Letter », contesterait ou aurait contesté celle qui se retrouve audit chèque, et ce, alors même que celle-ci aurait été apposée, en toute vraisemblance, la semaine précédente, soit le 15 décembre 2010.

[30] De plus, bien que le ou vers le 6 mars 2013, A.Z. déposait auprès de l'AMF un formulaire de dénonciation³ énonçant alors plusieurs reproches à l'endroit de l'intimé dont notamment celui d'administrer une somme de 750 000 \$ qui lui revenait, de refuser de l'informer ou de le consulter en sa qualité d'héritier, de liquidateur, de fiduciaire et de bénéficiaire, etc., nulle part ne lui reprochait-il l'acheminement à l'assureur d'un chèque de 180 000 \$ comportant une signature falsifiée à son nom.

[31] Et alors l'on peut se poser la question : s'il a signé le chèque de 180 000 \$ en paiement des fonds distincts, pourquoi n'aurait-il pas la semaine suivante signé la « Confirmation Letter »?

³ Pièce P-2.

CD00-1073

PAGE : 7

[32] De plus il faut mentionner que la preuve administrée ne permet pas de déterminer à quel moment A.Z. aurait signé le document (P-5) où il affirme que la signature apparaissant à la « Confirmation Letter » n'est pas la sienne.

[33] Et bien qu'il ne puisse être totalement exclu que ledit document ait pu avoir été signé au moment ou peu après la transaction d'achat des fonds distincts, il pourrait aussi n'avoir été signé que quelques années plus tard.

[34] Aussi, compte tenu de ce qui précède et en l'absence du témoignage de l'intéressé, la preuve de la plaignante tentant d'établir qu'A.Z. n'aurait pas lui-même signé la « Confirmation Letter » n'est pas parue très convaincante.

[35] Mais quoi qu'il en soit à cet égard, que la signature de A.Z. à la « Confirmation Letter » ait été ou non contrefaite n'est pas la question que le comité a à décider.

[36] La question qu'il doit trancher est plutôt la suivante : en apposant sa signature sous l'« étampe » à la « Confirmation Letter » où il était mentionné « signature guaranteed » sans avoir personnellement confirmé l'identité des signataires ou avoir été témoin de leur signature, l'intimé a-t-il agi avec négligence ou manqué de compétence et/ou de professionnalisme?

[37] La plaignante soutient que les termes « signature guaranteed » comportaient l'obligation pour l'intimé d'être témoin des signatures ou de personnellement confirmer l'identité des signataires du document.

CD00-1073

PAGE : 8

[38] Or aucune preuve permettant au comité de reconnaître à l'expression « signature guaranteed » un sens plus large que ce qui apparaît à la simple lecture, n'a été administrée.

[39] Et ainsi bien qu'il s'engageait relativement à la qualité des signatures et répondait de celles-ci à l'assureur, l'intimé n'indiquait nullement au document avoir été témoin des signatures y apparaissant. Nulle part n'y attestait-il non plus avoir confirmé personnellement l'identité des signataires.

[40] Néanmoins, il s'engageait envers l'assureur et se portait alors garant des signatures envers ce dernier. Et dans une telle situation, le comité doit s'interroger à savoir si, compte tenu des faits prouvés, tel que la plaignante le soutient, en « garantissant les signatures » sans avoir assisté à celles-ci et/ou sans confirmer personnellement l'identité des signataires, l'intimé aurait agi avec négligence ou aurait manqué d'agir avec compétence et professionnalisme, contrevenant alors à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (LDPSF).

[41] Or de l'avis du comité, la plaignante n'est pas parvenue en l'espèce à démontrer au moyen d'une preuve prépondérante que tel aurait été le cas.

[42] L'intimé a pris des moyens que le comité qualifierait de raisonnables pour se convaincre que la « Confirmation Letter » comportait bien la signature des personnes concernées. Relativement à la signature de C.Z., selon ce qu'il a déclaré, cette dernière a signé le document devant lui. Relativement aux signatures de A.Z. et de G.Z. junior, il s'est assuré que le document soit acheminé à leur mère I.Z. avec le mandat pour cette

CD00-1073

PAGE : 9

dernière d'y obtenir la signature de ses deux (2) fils. Le document lui a par la suite été retransmis par I.Z. dûment complété.

[43] Sur réception de celui-ci, il a communiqué avec I.Z. et celle-ci l'a assuré que ses deux (2) garçons avaient bel et bien signé le document.

[44] De plus, comme ces derniers, ses deux (2) beaux-frères, étaient aussi ses clients et qu'il possédait dans ses filières des documents comportant leurs signatures, il a comparé les signatures apparaissant sur le document que venait de lui transmettre sa belle-mère avec celles qu'il possédait et, croyant raisonnablement être en présence de signatures authentiques, en apposant sa signature à la « Confirmation Letter » sous la mention « signature guaranteed », il s'est porté garant de celles-ci auprès de l'assureur.

[45] Ainsi dans les circonstances propres à la présente affaire et considérant les démarches et les moyens utilisés par l'intimé avant de « garantir », « certifier » ou « confirmer » les signatures en cause, le comité ne voit pas que les agissements de ce dernier puissent constituer une infraction déontologique.

[46] Pour permettre au comité de déclarer l'intimé coupable d'avoir contrevenu aux règles de compétence et de professionnalisme notamment mentionnées à l'article 16 de la LDPSF, la plaignante devait démontrer un manquement attribuable soit à une insouciance ou à une absence de diligence, ce qu'elle n'a pas été en mesure d'établir.

[47] Même s'il est possible qu'un autre représentant placé dans les mêmes circonstances aurait agi différemment et aurait insisté pour que le document soit signé devant lui avant d'apposer sa signature sous la mention « signature guaranteed », de l'avis du comité, l'intimé a dans les circonstances propres à la présente affaire respecté

CD00-1073

PAGE : 10

une règle de conduite qui, sans être la plus souhaitable, était raisonnable. Et il faut savoir distinguer entre un comportement qui ne soit pas le plus souhaitable et un comportement déontologiquement condamnable.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

REJETTE l'unique chef d'accusation contenu à la plainte.

LE TOUT sans frais.

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(s) Shirtaz Dhanji

M. SHIRTAZ DHANJI, A.V.A. Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(s) Antonio Tiberio

M. ANTONIO TIBERIO
Membre du comité de discipline

M^e Valérie Déziel
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

M^e Antonietta Melchiorre
LAPOINTE ROSENSTEIN MARCHAND MELANÇON
Procureurs de la partie intimée

Dates d'audience : 27 janvier et 13 mai 2015

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0930

DATE : 16 décembre 2015

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Jean-Michel Bergot	Membre
M ^{me} Nacera Zergane	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière;

Partie plaignante

c.

SERGE COSSETTE, représentant de courtier en épargne collective, conseiller en sécurité financière et planificateur financier (numéro de certificat 107830 et numéro de BDNI 1517771);

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion des noms et prénoms des courtiers en valeurs mobilières et ceux des membres de la famille de l'intimé mentionnés lors de l'audition, ainsi que de toute information qui permettrait de les identifier.**

[1] Les 13 et 14 mars 2014, aux locaux de la Commission des lésions professionnelles, 500 boulevard René-Lévesque Ouest, 18^e étage, Montréal, ainsi que le 10 avril 2015, au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, bureau

CD00-0930

PAGE : 2

2600, Montréal, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

« 1. À Trois-Rivières, vers mars 2000, l'intimé a conseillé à J.M. de prêter la somme de 250 000 \$ US à 9082-2535 Québec inc. aux fins de souscrire à 227 273 actions d'ePhone Telecom Inc., alors qu'il n'y était pas autorisé en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13, 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (D-9.2, r. 7.1). »

[2] Au terme de l'audition, le comité a réclamé la transcription des notes sténographiques de l'audition. Celles-ci lui sont parvenues le 1^{er} mai 2015, date du début du délibéré.

PREUVE DES PARTIES

[3] Au soutien de sa plainte, la plaignante fit entendre M. Laurent Larivière, enquêteur au bureau de la syndique, et versa au dossier une imposante preuve documentaire qui fut cotée P-1 à P-16 ainsi qu'un affidavit signé le 1^{er} novembre 2013 par le consommateur en cause, J.M., et ce, à la suite d'une décision du comité rendue le 23 septembre 2014 autorisant le dépôt en preuve dudit affidavit pour tenir lieu du témoignage de ce dernier décédé au début de 2014.

[4] Quant à l'intimé, il fit entendre M. Claude Charron, comptable agréé, fiscaliste, et témoigna lui-même.

[5] Il versa de plus au dossier une preuve documentaire qui fut cotée I-1 et I-2.

CD00-0930

PAGE : 3

LES FAITS

[6] Les événements en lien avec la plainte ont suscité en bonne part une preuve contradictoire.

[7] La version de l'intimé est la suivante.

[8] Selon ce dernier, il avait été informé que J.M., le consommateur en cause, était un investisseur possédant des actifs d'importance.

[9] En février ou mars 2000, lors d'une visite (chez son père) dans la région de Trois-Rivières, il l'aurait rejoint par téléphone. Selon ses dires, il cherchait à bénéficier du réseau de contacts de J.M.¹

[10] Lors de l'échange téléphonique, ils auraient épilogué sur différents placements et il aurait mentionné à ce dernier qu'il avait peu de temps auparavant effectué un investissement dans ePhone Telecom Inc. (ePhone).

[11] J.M. lui aurait alors déclaré : « *Ah j'aurais aimé ça en acheter des actions de ePhone mais il n'y en a plus de disponibles* »² et il lui aurait alors indiqué : « *Bien il y a peut-être moyen si je vous mets en contact avec Claude Charron* », ce à quoi J.M. lui aurait répliqué : « *Viens donc me voir* »³.

[12] Il aurait alors convenu d'aller rencontrer ce dernier à sa résidence.

¹ Voir page 59 des notes sténographiques de l'audition du 14 mars 2014.

² Voir page 60 des notes sténographiques de l'audition du 14 mars 2014.

³ Voir page 60 des notes sténographiques de l'audition du 14 mars 2014.

CD00-0930

PAGE : 4

[13] Ladite rencontre aurait duré environ une heure, les parties consacrant environ quarante-cinq (45) minutes à débattre de placements privés⁴.

[14] Ils auraient alors discuté de son investissement dans ePhone.

[15] J.M. lui aurait demandé de préciser : « *C'était quoi ça ePhone exactement?* »⁵ et il lui aurait alors fait part de ses connaissances relatives à l'entreprise.

[16] Il lui aurait indiqué qu'ePhone était une compagnie américaine qui œuvrait dans la « Voice over IP », le protocole Internet, que c'était pour révolutionner l'industrie de la téléphonie, que la majorité des gros joueurs comme Bell, Vidéotron sauteraient dessus...etc.⁶.

[17] Il lui aurait mentionné qu'il avait personnellement investi une somme de 25 000 \$ dans l'entreprise, ce sur quoi J.M. lui aurait dit : « *Bien moi je vais mettre 250 000 \$ là-dedans* »⁷.

[18] Il aurait alors répondu à J.M. : « *Je ne sais pas si vous allez être capable de mettre 250 000 \$, mais si vous avez un intérêt vous appelez Claude Charron c'est lui qui s'occupe de tout ça.* »

⁴ Voir page 61 des notes sténographiques de l'audition du 14 mars 2014.

⁵ Voir page 71 des notes sténographiques de l'audition du 14 mars 2014.

⁶ Voir page 72 des notes sténographiques de l'audition du 14 mars 2014.

⁷ Voir page 72 des notes sténographiques de l'audition du 14 mars 2014.

CD00-0930

PAGE : 5

[19] Après avoir mentionné à J.M. que : « *L'investissement fonctionne via une convention de prêt* », il lui aurait expliqué « sur un bout de papier », le mécanisme de celle-ci⁸.

[20] Selon l'intimé (dont le témoignage est appuyé à cet égard par celui de M. Charron), J.M. aurait, après la rencontre, communiqué directement avec M. Charron et « signé son propre contrat »⁹. Il n'aurait aucunement été impliqué ni de près ni de loin, dans les discussions ou tractations intervenues entre J.M. et M. Charron.

[21] Il n'aurait pas non plus été impliqué dans le versement d'une somme de 250 000 \$ US par J.M. pour la souscription (au moyen d'une transaction de prêt) d'actions dans ePhone, et il n'aurait aucunement été mêlé à l'acheminement de la traite bancaire (I-1) ayant servi au paiement¹⁰.

[22] Ajoutons que si l'on se fie à son témoignage, lorsqu'il s'est présenté chez J.M. il n'avait « aucun mandat spécifique » ni de M. Charron, ni d'ePhone.

[23] De plus, selon ce qu'il a affirmé, c'est en spécifiant à J.M. qu'il ne détenait aucun permis en valeurs mobilières et en lui précisant qu'il « n'était pas venu le rencontrer pour lui parler de son travail chez Investors »¹¹ qu'il aurait référé ce dernier à M. Charron.

⁸ Voir page 73 des notes sténographiques de l'audition du 14 mars 2014. Par ailleurs, à la pièce P-8 l'on retrouve les notes manuscrites de l'intimé par lesquelles la convention de prêt a été expliquée à J.M.

⁹ Selon M. Charron, à la suite d'un appel téléphonique de J.M. il aurait « fait deux (2) contrats », qu'il a signés et qu'il lui a envoyés par la poste. Par la suite J.M. lui aurait renvoyé une copie signée avec son chèque. Voir page 210 des notes sténographiques de l'audition du 13 mars 2014.

¹⁰ Voir page 90 des notes sténographiques de l'audition du 14 mars 2014, le courriel P-3.

¹¹ Voir page 77 des notes sténographiques de l'audition du 14 mars 2014.

CD00-0930

PAGE : 6

[24] J.M. quant à lui a offert, dans l'affidavit qu'il a signé le 1^{er} novembre 2013, peu de temps avant son décès, une version différente des événements.

[25] Les quatre (4) premiers paragraphes dudit affidavit se lisent comme suit :

« Je, soussigné, J.M., domicilié au [...], à Trois-Rivières, dans la province de Québec, déclare solennellement ce qui suit :

1. Au mois de mars 2000, M. Serge Cossette m'a approché pour que j'investisse dans une société de télécommunications;
2. J'ai rencontré M. Cossette à mon domicile. Lors de cette rencontre, il m'a présenté sur son ordinateur portable une projection de la compagnie ePhone Telecom inc. en plus de me remettre notamment une publicité de cette entreprise. Il s'agit du document ci-annexé portant la cote C-13;
3. M. Cossette m'a alors conseillé et convaincu d'investir dans la compagnie ePhone Telecom inc. et que ce placement pourrait être très rentable;
4. Le ou vers le 18 mars 2000, j'ai signé une Convention de prêt avec la compagnie 9082-2545 Québec inc. (Investissements Kinked Ltée) par laquelle je prêtais la somme de 250 000,00 \$US, remboursable par le transfert de 227 273 actions ordinaires de la société ePhone Telecom inc.. Il s'agit du document ci-annexé portant la cote O-5. »

[26] Ajoutons que lorsque J.M. a été interrogé par un enquêteur de la Chambre, il a livré à celui-ci une version des événements qui, sur les éléments essentiels, va sensiblement dans le même sens que son affidavit.

[27] S'il faut en croire les propos qu'il a tenus audit enquêteur, l'intimé l'aurait, lors de la rencontre, incité à investir dans ePhone en lui laissant entendre qu'il s'agissait d'un « stock qui était partie pour la gloire »¹².

[28] De plus, alors que selon l'intimé il n'y aurait eu qu'une seule rencontre, J.M. soutient qu'il y eut une deuxième rencontre avec ce dernier « à la banque »¹³.

¹² Voir pièce P-14B, page 6.

¹³ Voir pièce P-14B, page 8.

CD00-0930

PAGE : 7

[29] Si l'on se fie à sa déclaration, l'intimé l'aurait attendu à l'extérieur de la succursale bancaire afin de se voir remettre le chèque ou la traite de 250 000 \$ US destiné à la souscription d'actions dans ePhone.

[30] Signalons enfin que selon J.M., le document de convention de prêt qu'il a signée aux fins de souscrire à des actions d'ePhone (P-2) lui avait été remis par l'intimé.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[31] À l'unique chef d'accusation contenu à la plainte, il est reproché à l'intimé, vers mars 2000, à Trois-Rivières, d'avoir conseillé à J.M. de prêter la somme de 250 000 \$ US à 9082-2535 Québec inc. aux fins de souscrire à 227,273 actions d'ePhone Telecom Inc., alors qu'il n'y était pas autorisé en vertu de sa certification.

[32] Or relativement à certains événements pertinents, notamment ceux entourant la rencontre à Trois-Rivières en février ou mars 2000, tel que nous venons de le voir, la version de l'intimé et celle de J.M. divergent.

[33] Et bien que celle de l'intimé soit à plusieurs égards appuyée par le témoignage de M. Charron, compte tenu de l'ensemble de la preuve qui lui a été présentée, le comité est d'avis, au moyen d'un raisonnement par inférence probable des faits, qu'il lui faut préférer la version de J.M. et conclure que l'intimé a sollicité ce dernier pour qu'il investisse dans ePhone.

[34] Le comité en arrive à la conclusion qu'alors qu'il n'était pas inscrit à titre de courtier en valeurs mobilières de plein exercice et ne possédait pas la certification requise, l'intimé a conseillé à J.M. d'investir dans ePhone.

CD00-0930

PAGE : 8

[35] À l'appui de sa conclusion, le comité doit d'abord souligner les paragraphes subséquents de l'affidavit de J.M. où celui-ci indique :

- « 5. Le 23 janvier 2001, j'ai reçu un courriel de M. Cossette me relatant sa rencontre avec les managers de ePhone Telecom inc. et sur la stratégie à adopter. Il s'agit du document ci-annexé portant la cote C-7. (P-3);
6. Le ou vers le 22 février 2001, j'ai accepté l'offre de Kinked de modifier la Convention de prêt afin qu'une part du prêt, soit 12.5 %, me soit remboursée en argent et que la différence me soit remboursée par le transfert de 221 591 actions ordinaires de ePhone Telecom inc.. Il s'agit du document ci-annexé portant la cote C-12;
7. Le ou vers le 26 février 2001, j'ai reçu une lettre portant l'entête de Groupe Investors de la part de M. Cossette me demandant de parapher, de signer et retourner à M. Claude Charron un addendum à la Convention de prêt signée le ou vers le 22 février 2001. Il s'agit du document portant la cote C-11;
8. À cette même date, j'ai reçu de la part de M. Cossette un chèque au montant de 31 250,00 \$US représentant la part du prêt totalisant 12.5 % qui devait m'être remboursée en argent selon la Convention de prêt;
9. J'ai alors pris connaissance et signé un Reçu, quittance complète et finale et Transaction, donnant quittance à la compagnie Investissements Kinked Ltée, confirmant que 12.5 % du prêt m'avait été remboursé en argent et que les 221 591 actions ordinaires de ePhone m'avaient été transférées. Il s'agit du document ci-annexé portant la cote C-10. »

[36] Et il lui faut ajouter que la preuve administrée a généralement corroboré les affirmations de J.M.

[37] Ainsi celle-ci a révélé que, tel que mentionné au paragraphe 5, le ou vers le 23 janvier 2001 (bien après la signature de la convention de prêt), l'intimé a fait tenir à J.M. un courriel sous le titre « update sur votre investissement » où il lui indiquait notamment avoir rencontré les « managers » d'ePhone le jeudi précédent, que sa rencontre avait été positive, qu'il fallait demeurer positif quant aux placements (pièce

CD00-0930

PAGE : 9

P-3) et où il lui indiquait en conclusion : « *Je demeure positif que les investisseurs rentabilisent leurs investissements* ».

[38] L'intimé se défend en déclarant que ledit courriel avait été préparé à l'origine pour une seule et unique personne qui était l'oncle de sa femme et n'était pas au départ destiné à J.M.

[39] Selon son témoignage, c'est à la suite d'un appel de ce dernier qui cherchait à obtenir des informations sur une réunion des actionnaires¹⁴ qu'il lui aurait fait tenir ledit courriel.

[40] Il confirme son affirmation par le fait que le document fait état d'une rencontre antérieure à une réunion des actionnaires auquel J.M. n'a pas assisté. Il ajoute que le « tu » qui s'y retrouve s'adressait à l'oncle de sa femme (Y.T.)¹⁵.

[41] Soit, mais l'on peut alors se questionner à savoir pourquoi J.M., s'il cherchait à obtenir de l'information sur la réunion des actionnaires d'ePhone, ne s'est pas adressé directement à M. Charron par les soins duquel il avait souscrit le placement, plutôt que de diriger ses questions ou sa demande d'informations à l'intimé.

[42] La preuve a également révélé, tel que mentionné au paragraphe 7, qu'au moyen d'une correspondance portant l'entête du Groupe Investors, le ou vers le 26 février 2001, l'intimé transmettait à J.M. un addendum à la Convention de prêt, signée l'année précédente (P-6) aux fins de souscrire des actions d'ePhone, lui demandant de le

¹⁴ Voir page 93 des notes sténographiques de l'audition du 14 mars 2014.

¹⁵ Voir page 91 des notes sténographiques de l'audition du 14 mars 2014.

CD00-0930

PAGE : 10

parapher et de le signer, puis de le retourner à M. Charron dans l'enveloppe pré-adressée qui y était jointe¹⁶.

[43] Ajoutons que, tel qu'indiqué au paragraphe 8, l'intimé transmettait alors à J.M. un chèque de 31 250 \$ US représentant la somme qui devait lui être remboursée selon ladite Convention.

[44] Lors de l'audition l'intimé a admis ces faits (mentionnés par J.M. aux paragraphes 7 et 8 de son affidavit) mais a affirmé, pour se disculper, que ce serait à la suite d'une mégarde de M. Charron¹⁷ qu'il s'est retrouvé en possession de l'addendum et du chèque destiné à J.M.

[45] Selon ce qu'a affirmé l'intimé, M. Charron lui aurait fait tenir un addendum et un chèque similaire pour chacun des membres de sa famille¹⁸ ayant souscrit des actions d'ePhone, et aurait alors commis l'erreur d'inclure dans l'envoi l'addendum et le chèque destiné à J.M.

[46] Par inadvertance, il aurait inclus les documents préparés pour J.M. à ceux destinés aux membres de la famille ou à « l'entourage » de l'intimé.

[47] Si l'on se fie au témoignage de l'intimé (confirmé par M. Charron), après avoir constaté que des documents concernant J.M. lui avaient été acheminés, il aurait communiqué avec M. Charron.

¹⁶ Voir page 94 des notes sténographiques de l'audition du 14 mars 2014 où se retrouve à cet égard le témoignage de l'intimé.

¹⁷ M. Charron, lors de son témoignage, a confirmé avoir commis une erreur, qu'il aurait dû envoyer les documents concernant J.M. directement à ce dernier.

¹⁸ Soit ses père et mère, frère et lui-même mais pas l'oncle de sa conjointe. Voir page 94 des notes sténographiques de l'audition du 14 mars 2014.

CD00-0930

PAGE : 11

[48] Ce dernier se serait alors excusé en lui indiquant que les documents auraient dû être expédiés directement à J.M.

[49] Selon M. Charron, l'intimé lui aurait alors suggéré que plutôt que de lui retourner les documents il les expédierait lui-même directement à J.M., ce qu'il aurait fait par la suite.

[50] Mais si cette version des faits doit être retenue, l'on peut se poser la question à savoir pourquoi la correspondance en date du 26 février 2001 qu'adressait l'intimé à J.M. et incluant les documents et le chèque provenant de M. Charron ne comportait-elle aucune explication à cet égard? Et que dire du fait qu'elle portait l'entête d'Investors, et ce, même si l'intimé indique qu'il s'agit d'une erreur de son adjointe qu'il n'a pas voulu corriger « parce qu'il avait une très bonne entente avec J.M. » et alors qu'une telle explication de la part d'un professionnel, de l'avis du comité, « tient difficilement la route ».

[51] Et même si la version de l'intimé devait être retenue, il faudrait néanmoins conclure que lorsqu'il s'est agi d'obtenir la signature sur un addendum à la Convention de prêt des membres de sa famille ayant souscrit à des actions d'ePhone et de leur acheminer un chèque en paiement d'une somme qui devait leur être remboursée en vertu de ladite Convention de prêt, le tout a transité par lui. Dans de telles circonstances, il faudrait à tout le moins conclure que ce dernier agissait alors à titre d'intermédiaire pour ce « groupe d'investisseurs ».

[52] Mais il y a plus. À l'appui de la conclusion du comité, il faut aussi mentionner les faits prouvés suivants.

CD00-0930

PAGE : 12

[53] Après qu'il eut, le ou vers le 25 mai 2010, fait tenir à l'Autorité des marchés financiers (AMF) un formulaire de plainte dénonçant les agissements de l'intimé, J.M. recevait par voie d'huissier une mise en demeure (R-9) préparée par un important cabinet d'avocats.

[54] Ladite mise en demeure mérite d'être reproduite in extenso :

CD00-0930

PAGE : 13

R-4

DUNTON RAINVILLE				000163	
A V O C A T S					
BARRISTERS & SOLICITORS					
<p>Jean-Jacques Rainville Pierre L. Lambert Jean-François Lemay Anne-Marie Côté Jocil Brassard Martin Marceau Rino Soucy Francis Tétroux Robert Déziel Fanny Goyet Grégoire B. Landreville Genevieve Vincent-Baril Eisenbeth Castonguay Jean-Maxim LeBrun</p>	<p>Gilles Laporte Jean-Pierre Morin Gilles Mercette Yves Georges Charles Caza François Guilmet Alexandre Dumes Robert Proszdek Daniel Babin Nancy Hantak Jean-François Robert E. Boyd Guillaume Pelletier Jean-Philippe Ponce</p>	<p>J. H. Denis Gagnon Paul André Martel Dimitri Richer Aïme Séférou Carl-Eric Thériault Pierre St-Onge Bernard Maloney Sylvie Lavallée Jean Barber Caroline Dion Marie-Chantal Lord Pierre Archambault Carl Goudreau</p>	<p>Pierre Girard Réal W. Lafontaine Pierre Martel Pierre Paquin Sylvain Laroix Pierre Laroix Richard Wingender Yves Bastien Serge Capozzo Annie Desjardis Marie-Josée Hotta David Courcier Joleine Charbonneau</p>	<p>Joel Woltzman Denyse Vardy Louis-Philippe Bourgeois Aïsa Longval Yvesick Tanguay Thierry Maillet Sébastien Dorion Pierre Lefebvre Daniel Gagneux Mathieu Renaud Marc-Alexandre Girard Catherine C.-Dussault Eyes Tourigny</p>	<p>Jean-Pierre Rémière Michel Gosselin Aïsa Chevrier Michel Beausolil Aaron Makoska Patrice Gélis Michel Gaudreau Richard Aspin Mannon Dagenais Serge Grimmer Louis-Philippe Teddeo Élaine Borgeois-Dyette Joac-François Brunette</p>
CONSEILS					
Jaime W. Durton Louis A. Toupin Jean Bertrand L'honorable Denis Paradis, C.P., Bâtonnier					
Laval, le 11 juin 2010					
<u>PAR HUISSIER</u>					
« Sous toutes réserves »					
Monsieur J. M. [REDACTED] Trois-Rivières (Québec) [REDACTED]					
Objet : Serge Cossette c. vous-même					
Monsieur,					
Nous représentons les intérêts de Serge Cossette qui nous mandate, afin de vous adresser la présente lettre de mise en demeure.					
Le ou vers le 18 mars 2000 vous avez signé une <i>Convention de prêt</i> avec 9082-2545 Québec inc. (« KINKED ») par laquelle vous prêtez la somme de 250 000 USD. Ce montant était remboursable par le transfert de 227 273 actions ordinaires de la société ePhone Telecom, inc.					
Le ou vers le 22 février 2001, KINKED vous a volontairement, et à son désavantage, offert de modifier la <i>Convention de prêt</i> afin d'une part que vous vous faisiez rembourser en argent 12,5 % du prêt de 250 000 USD indiqué dans cette convention, soit la somme de 31 250 USD, et d'autre part, que vous puissiez bénéficier d'actions supplémentaires de ePhone Telecom, inc. dont KINKED a bénéficié. Vous avez évidemment accepté cette offre. Le solde du prêt effectué dans la <i>Convention de prêt</i> original est donc devenu remboursable par le transfert de 221 519 actions ordinaires de ePhone Telecom, inc.					
.../2					
MONTREAL	LAVAL	LONGUEUIL	JOLIETTE		
100r de la Boeae, 4 ^e étage 800, Square Victoria, C.P. 303 Montréal H4Z 1H1 Téléphone : 514 886-6743 Télécopieur : 514 886-8854	2032, boul. du Souvenir Bureau 200, Laval H7V 1X1 Ligne AMI : 514 890-8384 Téléphone : 450 688-6983 Télécopieur : 450 688-6893	275, boul. Roland-Thériault Bureau 403 Longueuil J4H 4A6 Téléphone : 450 678-8225 Télécopieur : 450 678-8363	820, rue Notre-Dame Joliette J6E 3J8 Ligne AMI : 450 588-3949 Téléphone : 450 758-8600 Télécopieur : 450 759-5028		
DUNTON RAINVILLE S.A.S. / www.duntonrainville.com					

2012-03-08 14:31:47

2/6

2012-03-08-14-31-01 (2/6)

CD00-0930

PAGE : 14

000164

DUNTON RAINVILLE
AVOCATS

Page 2

Le ou vers le 30 octobre 2001, vous avez reçu un certificat d'actions représentant 221 519 actions ordinaires de la société ePhone Telecom, inc. en guise de paiement du solde de votre prêt. Vous disant satisfait du paiement du solde de votre prêt, vous avez signé le document *Reçu, Quittance Complète et Finale et Transaction* (dont une copie est jointe à la présente) et avez donné quittance complète, finale et totale à KINKED ainsi qu'à ses agents, actionnaires, administrateurs, dirigeants, représentants, successeurs et ayants-droits (ci-après les « Agents »).

Le ou vers le 25 mai 2010, vous avez formulé une plainte contre Serge Cossette à l'*Autorité des Marchés Financiers*, et ce, en contravention directe avec les engagements que vous avez pris dans le document *Reçu, Quittance Complète et Finale et Transaction*.

Le ou vers le 8 juin 2010, vous avez envoyé au Groupe Investors, soit à l'employeur de Serge Cossette, une copie de la plainte formulée à l'*Autorité des Marchés Financiers* ainsi qu'une demande de remboursement d'un montant de 218 750 USD sur la base de prétentions erronées.

Considérant que vous avez signé le document *Reçu, Quittance Complète et Finale et Transaction* quand aux actions acquises lors du prêt initial, aucun dommage ne peut être réclamé de votre part. Par ailleurs, vos insinuations à l'effet que Serge Cossette ait reçu quelque commission sur le placement effectué par KINKED ou ait agi comme courtier sont fausses, sans fondement et constituent des allégations très graves de conséquences. Le fait de faire circuler de tel propos sur la place publique et à Groupe Investors cause à Serge Cossette des torts irréparables. Par ailleurs, vous saviez que le seul courtier en valeurs mobilières impliqué dans la transaction de ePhone Telecom, inc. était Groome Capital et non Groupe Investors. Serge Cossette n'a jamais agi comme courtier dans ledit placement.

Vos agissements mettent sérieusement en péril la relation entre Groupe Investors et Serge Cossette ainsi que la réputation de Serge Cossette dans le milieu financier. Vous vous étiez engagé dans le document *Reçu, Quittance Complète et Finale et Transaction* à indemniser entièrement Serge Cossette de toute réclamation ou procédure que vous pourriez intentée relativement au prêt effectué en vertu des différentes conventions signées, nous vous réclamerons donc à titre de compensation le montant de tout dommage ou pertes de revenus que Serge Cossette pourrait subir qui serait causé par vos agissements.

.../3

2012-03-08 14:31:47

3/6

2012-03-08-14-31-01 (3/6)

CD00-0930

PAGE : 15

000165

DUNTON RAINVILLE
AVOCATS

Page 3

Vous vous étiez également engagé dans le document *Reçu, Quittance Complète et Finale et Transaction* à n'effectuer aucune divulgation, ne déposer aucune plainte à quelque autorité réglementaire, judiciaire ou extra judiciaire à l'encontre de KINKED et/ou les Agents de KINKED. Vous vous êtes engagé à indemniser entièrement KINKED et ses Agents de tout dommage pouvant résulter d'une telle divulgation ou d'une telle plainte.

Considérant les dommages que vous avez causés ou que vous causerez à Serge Cossette relativement à votre divulgation et plainte à l'*Autorité des Marchés financiers*, nous vous réclamerons à titre de compensation dès que les montants seront déterminés tous les dommages subies et à subir.

En sus des montants précédents, les frais légaux, judiciaires, ainsi que les revenus perdus par Serge Cossette dû au temps qu'il consacrerà à cette poursuite vous seront réclamés à titre de compensation pour ces dommages supplémentaires.

VEUILLEZ DONC AGIR EN CONSÉQUENCE

DUNTON RAINVILLE
AVOCATS
MICHEL BEAUSOLEIL, avocat✉ mbeausoleil@duntonrainville.comMIB/el
p.j.

2012-03-08 14:31:47

4/6

2012-03-08-14-31-01 (4/6)

CD00-0930

PAGE : 16

[55] Un simple examen de celle-ci permet de constater que l'avocat qui l'a signée y indique clairement qu'il représente les intérêts de Serge Cossette, c'est-à-dire de l'intimé, et qu'ayant été mandaté par ce dernier, il agit au nom de celui-ci.

[56] Or le témoignage de l'intimé est à l'effet qu'il n'aurait jamais donné un quelconque mandat à l'avocat qui a préparé la mise en demeure (non plus qu'à son cabinet), ne l'aurait jamais rencontré non plus que discuté avec lui de la forme ou du contenu de celle-ci, et ce, que ce soit avant ou après qu'elle eut été signifiée ou transmise à J.M.

[57] M. Charron a confirmé le témoignage de l'intimé en affirmant qu'après que celui-ci lui eut fait part que J.M. avait déposé une plainte à l'AMF, il aurait de lui-même décidé de « protéger » son ami, de contacter un avocat et de voir à l'envoi d'une mise en demeure en son nom.

[58] Selon le témoignage de M. Charron, il aurait réclamé que la mise en demeure soit faite au nom de l'intimé plutôt qu'à son nom parce que, a-t-il déclaré, à son avis, légalement, ce dernier n'était pas impliqué dans la distribution du produit financier en cause.

[59] Mais si de l'avis de M. Charron l'intimé n'était aucunement mêlé à la distribution du produit financier rattaché à ePhone, pourquoi dans la mise en demeure est-il indiqué à J.M. que par sa signature au document intitulé : « Reçu, Quittance Complète et Finale et Transaction » il se serait alors engagé « à indemniser entièrement l'intimé Serge

CD00-0930

PAGE : 17

Cossette de toute réclamation ou procédure que vous pourriez intentée relativement au prêt effectué »¹⁹?

[60] De plus pourquoi, aux fins de disculper l'intimé, invoque-t-on dans la mise en demeure le reçu-quittance signé par J.M. à l'endroit des « Agents de l'emprunteur » (Kinked) (P-7), laissant entendre ou sous-entendre que dans la transaction impliquant J.M., l'intimé était l'agent de Kinked?

[61] Pourquoi ladite mise en demeure ne mentionne-t-elle pas purement et simplement l'absence totale d'implication de l'intimé dans la distribution du produit financier et n'indique-t-elle pas que si des reproches doivent être adressés à quelqu'un c'est à lui, M. Charron, qu'ils doivent l'être?

[62] Enfin comment et notamment, en l'absence du témoignage du procureur qui a signé la mise en demeure, le comité peut-il retenir comme vraisemblable la version des faits de l'intimé, et ce, bien qu'elle soit corroborée par celle de M. Charron, qui laisse supposer qu'un avocat membre d'un cabinet d'envergure aurait consenti à envoyer une mise en demeure en son nom sans communiquer avec lui, sans l'avoir jamais rencontré et discuté avec lui de la forme ou du contenu de celle-ci, que ce soit avant ou même après l'envoi²⁰?

[63] De l'avis du comité, les témoignages de l'intimé et de M. Charron relativement à l'épisode, appelons-le « de la mise en demeure », ne concordent pas avec les probabilités définissant un tel événement et sont d'une crédibilité douteuse.

¹⁹ Voir la lettre de mise en demeure, page 2, dernier paragraphe.

²⁰ Il paraît également assez invraisemblable que M. Charron n'ait à aucun moment transmis à l'intimé la mise en demeure qu'il a fait expédier au nom de ce dernier ne serait-ce qu'afin d'obtenir ses commentaires.

CD00-0930

PAGE : 18

[64] Signalons enfin que la preuve a révélé qu'à la suite de la dénonciation de J.M., l'employeur de l'intimé, le Groupe Investors, a entrepris une enquête.

[65] Dans le cadre de celle-ci, le ou vers le 17 juin 2010 (à la pièce P-10), l'intimé transmettait à M^{me} Danielle Tétrault chez Investors sa version des faits.

[66] Or il faut souligner qu'à la page 2, quatrième paragraphe de sa correspondance, l'intimé y déclarait : « *J'ai agi dans cette transaction à titre d'agent²¹ d'une transaction d'affaires privée. J'ai mis en contact M. Claude Charron avec des gens fortunés susceptibles de faire ce genre de transaction* ».

[67] Deux paragraphes plus loin, il déclarait au sujet de sa rencontre avec J.M. : « *J'ai demandé à le rencontrer pour lui proposer²² cette transaction d'affaires privée* ». Il y indiquait enfin : « *Mon rôle n'était que de mettre en contact J.M. avec M. Charron* ».

[68] Aussi, même si, tel que l'intimé le déclare, son rôle se serait simplement limité à « mettre en contact » J.M. et M. Charron, de son propre aveu, il a néanmoins alors agi à titre d'agent de la transaction. De plus, s'il a cherché à rencontrer J.M. c'était pour la lui proposer. Enfin, bien que la preuve n'ait pas révélé qu'il aurait été rémunéré, il mérite d'être souligné que celle-ci a révélé que M. Charron et lui se référaient mutuellement des clients.

[69] De l'avis du comité, la preuve qui lui a été présentée a montré que l'intimé a été plus qu'un simple investisseur dans ePhone.

²¹ Le souligné est de nous.

²² Le souligné est de nous.

CD00-0930

PAGE : 19

[70] En terminant, un mot relativement au témoignage de M. Charron qui généralement corrobore celui de l'intimé.

[71] D'abord ce dernier a beaucoup de souvenirs imprécis sauf relativement aux éléments clés pour l'intimé.

[72] Par ailleurs, son témoignage relativement à la souscription par J.M. du produit financier relié aux actions d'ePhone suscite un certain scepticisme.

[73] Ainsi selon M. Charron, après sa rencontre avec l'intimé J.M. lui aurait, de mémoire, téléphoné à la mi-février²³.

[74] Lorsqu'il témoigne sur cet événement, il débute en indiquant qu'il était un peu surpris de l'appel. Mais pourtant, peu après il raconte que suite à des articles dans *La Presse* (une grosse demi-page) et d'informations à l'effet que Charles Sirois avait pris ou prenait une grosse participation dans le placement, « tout le monde l'appelait »²⁴. Et lorsqu'on lui demande « *Quand vous dites tout le monde m'appelait, est-ce que vous pouvez qualifier c'est qui ça, tout le monde* »? R : « *Bien, tout le monde, j'avais plein d'appels de personnes que je ne connaissais pas nécessairement...* »²⁵.

[75] De plus, et ce, tel que préalablement mentionné, son témoignage relativement à la mise en demeure qu'il aurait de son propre chef fait tenir à J.M. au nom de l'intimé sans en glisser mot à ce dernier soulève de sérieux doutes. Lorsqu'il déclare que c'est lui qui a rédigé la lettre de mise en demeure et que l'avocat n'a aucunement rencontré

²³ Voir page 205 des notes sténographiques de l'audition du 13 mars 2014.

²⁴ Voir page 208 des notes sténographiques de l'audition du 13 mars 2014.

²⁵ Voir page 209 des notes sténographiques de l'audition du 13 mars 2014.

CD00-0930

PAGE : 20

l'intimé ni même discuté avec celui-ci pour s'assurer du contenu de celle-ci, avant et même après l'envoi, sa déposition laisse perplexe.

[76] En conclusion, de l'avis du comité la preuve soumise par l'intimé, notamment lorsqu'examinée dans sa globalité, est peu compatible avec les probabilités rattachées à l'ensemble des événements alors que la version des faits transmise par J.M. dans son affidavit s'accorde avec les vraisemblances qui se dégagent de l'ensemble du dossier.

[77] La preuve a révélé que J.M. a investi 250 000 \$ US dans ePhone après qu'il eut rencontré une seule personne, soit l'intimé. Et elle n'a pas révélé que même après la souscription il ait eu un rendez-vous ou une rencontre avec qui que ce soit d'autre à ce sujet.

[78] L'intimé qui était inscrit auprès de l'AMF en tant que représentant en assurance de personnes, en assurance collective de personnes, en planification financière ainsi qu'en courtage en épargne collective, pouvait offrir des services et des conseils en matière de placement, mais uniquement à l'endroit de catégories déterminées de titres ou de produits qu'il était autorisé à distribuer en vertu de ses certifications. (En tant que courtier en épargne collective, il était autorisé principalement à distribuer des titres d'organismes de placement collectif.)

[79] De l'avis du comité, la preuve prépondérante est à l'effet que l'intimé, à l'initiative de M. Charron et/ou de son entreprise d'investissement, a conseillé et incité J.M. à prêter la somme de 250 000 \$ US à 9082-2535 Québec inc. aux fins de souscrire à

CD00-0930

PAGE : 21

227,273 actions d'ePhone Telecom Inc., et ce, alors qu'il n'était pas autorisé à agir de la sorte.

[80] Sa façon d'exposer le produit financier en cause et son comportement, tel que rapporté par J.M., étaient de nature à influencer une action d'achat de la part de J.M.

[81] Le chef d'accusation contenu à la plainte indique comme l'une des dispositions législatives de rattachement l'article 12 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[82] Au moment des événements en cause ladite disposition se lisait comme suit :

« Certificat requis.

12. Sous réserve des dispositions du titre VIII, nul ne peut agir comme représentant, ni se présenter comme tel, à moins d'être titulaire d'un certificat délivré à cette fin par l'Agence.
Publicité permise.

Toutefois, une institution financière ou un organisme de placement collectif peut, par la remise de brochures ou de dépliants, par le publipostage ou par l'utilisation de toute autre forme de publicité, inviter le public à acquérir un produit d'assurance, des actions ou des parts d'organismes de placement collectif ou des parts de plans de bourses d'études. »

[83] De l'avis du comité, en se comportant tel que la preuve l'a révélé, l'intimé a agi en contravention de celle-ci. Il sera donc déclaré coupable de l'unique chef d'accusation contenu à la plainte pour y avoir contrevenu.

CD00-0930

PAGE : 22

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

DÉCLARE l'intimé coupable sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte, ce dernier ayant contrevenu à l'article 12 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

CONVOQUE les parties avec l'assistance du secrétaire du comité à une audition sur sanction.

(s) François Folot
M^e FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(s) Jean-Michel Bergot
M. JEAN-MICHEL BERGOT
Membre du comité de discipline

(s) Nacera Zergane
M^{me} NACERA ZERGANE
Membre du comité de discipline

M^e Valérie Déziel
BÉLANGER LONGTIN, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

M^e René Vallerand
DONATI MAISONNEUVE, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie intimée

Dates d'audience : 13 et 14 mars 2014 et 10 avril 2015

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1027

DATE : 17 décembre 2015

LE COMITÉ :	M ^e François Folot	Président
	M ^{me} Gisèle Balthazard, A.V.A.	Membre
	M. Stéphane Côté, A.V.C.	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière;

Partie plaignante

c.

JERRY DERKSON, conseiller en sécurité financière, conseiller en assurance et rentes collectives et représentant de courtier en épargne collective, (numéro de certificat 109 493 et numéro de BDNI 1581011);

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion du nom et du prénom des consommateurs concernés ainsi que de toute information permettant de les identifier.**

[1] À la suite de sa décision sur culpabilité, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni le 14 octobre 2015, aux locaux de la Commission des relations du travail, située au 35, rue de Port-Royal Est, 2^e étage, à Montréal, salle 2.35, et a procédé à l'audition sur sanction.

CD00-1027

PAGE : 2

LA PREUVE

[2] D'entrée de jeu, tant la plaignante que l'intimé indiquèrent n'avoir aucune preuve additionnelle à offrir.

[3] Les parties soumièrent ensuite au comité leurs représentations sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[4] La plaignante par l'entremise de sa procureure débuta en avisant le comité qu'elle lui proposait l'imposition des sanctions suivantes :

Sous chacun des chefs 1 et 3 : la condamnation de l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 \$ (total 10 000 \$).

Sous le chef 5 : l'imposition d'une réprimande.

Elle ajouta réclamer de plus la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.

[5] Elle évoqua ensuite les facteurs à son avis atténuants et aggravants suivants :

Facteurs atténuants

- un seul consommateur concerné par les fautes de l'intimé;
- l'admission par ce dernier des faits et des gestes qu'il a posés;
- sa « bonne collaboration » à l'enquête de la syndique;
- son absence d'antécédents disciplinaires;

CD00-1027

PAGE : 3

Facteurs aggravants

- des fautes, notamment celles mentionnées aux chefs 1 et 3, allant au cœur de l'exercice de la profession;
- une conduite générale « clairement prohibée » dans l'industrie;
- l'atteinte à l'image de la profession;
- l'expérience de l'intimé (ce dernier œuvrant dans le domaine de la distribution de produits d'assurances et/ou financiers depuis 1989) qui aurait dû le mettre à l'abri de la commission de fautes comme celles qui lui ont été reprochées.

[6] À l'appui de ses recommandations, elle produisit un cahier d'autorités qu'elle commenta¹.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[7] Quant au procureur de l'intimé, celui-ci débuta en soulignant le paragraphe 75 de la décision sur culpabilité où le comité, à la suite de son analyse des événements rattachés au chef 6 et, à titre de motif pour le rejet de celui-ci, indiquait que la preuve administrée ne permettait pas de conclure à une quelconque forme d'absence d'honnêteté ou de loyauté envers les clients, d'absence de compétence ou de professionnalisme (article 16 de la LDPSF), non plus qu'au défaut par l'intimé de recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier les besoins ou le produit d'assurance qui convenait à son client (article 27 de la LDPSF).

¹ *Champagne c. Bégin*, CD00-0995, 14 mars 2014 (C.D.C.S.F.); *Champagne c. Charbonneau*, CD00-0858, 30 juillet 2012 (C.D.C.S.F.); *Champagne c. Dubois*, CD00-0969, 9 octobre 2013 (C.D.C.S.F.); *Champagne c. Beckers*, CD00-0862, 17 août 2012 (C.D.C.S.F.); *Thibault c. Abbey*, CD00-0750, 12 octobre 2010 (C.D.C.S.F.).

CD00-1027

PAGE : 4

[8] Relativement aux chefs d'accusation 1 et 3 reprochant tous deux (2) à l'intimé le défaut de procéder à une analyse des besoins (ABF) conforme et complète, il indiqua qu'à son avis, le comité n'avait en réalité été confronté qu'à une seule et même faute, répétée par l'intimé lors d'une seconde demande, après que la souscription d'une première police d'assurance lui eut été refusée.

[9] Il ajouta que « dans l'esprit de l'intimé la situation était claire » et qu'il n'avait simplement cherché qu'à satisfaire la demande de son client H.P. dont l'objectif était de protéger la créance de A.Z.

[10] Il affirma qu'à son avis son client avait été reconnu coupable « d'erreurs sans conséquence », et que dans de telles circonstances le comité n'était pas tenu de suivre « une jurisprudence généralement appliquée dans des situations souvent différentes ».

[11] Il indiqua que ce dernier avait déjà payé cher pour ses fautes, qu'il avait vécu deux (2) ans « sous tension », qu'il avait dû « absorber » deux (2) journées d'audition et encourir les frais d'un avocat.

[12] Après avoir résumé la situation en mentionnant que ce dernier se retrouvait maintenant confronté à une demande pour que lui soient imposées des amendes totalisant 10 000 \$, il suggéra que le comité devrait plutôt, compte tenu de ce qui précède, lui imposer sous le chef 1 une amende de 1 000 \$ et sous le chef 3 une réprimande.

[13] Relativement au chef 5, après avoir souligné que la faute commise n'avait eu aucune conséquence et que son client avait agi sans intention de nuire, il indiqua que la suggestion de la plaignante de lui imposer une réprimande lui apparaissait appropriée.

CD00-1027

PAGE : 5

[14] Il termina en plaidant que, relativement au paiement des déboursés, son client ne devrait être condamné à en acquitter que les 2/7, les chefs 1 et 3 n'étant en réalité qu'une seule et même faute, et ce dernier n'ayant été de plus « condamné » que sous le chef 5.

RÉPLIQUE DE LA PLAIGNANTE

[15] En réplique aux propos du procureur de l'intimé, la plaignante, par l'entremise de sa procureure, indiqua que bien qu'il était vrai que les chefs d'accusation 1 et 3 ne concernaient que le même client, il s'agissait néanmoins de deux (2) infractions distinctes commises à près d'une année d'intervalle. Elle plaida qu'après l'écoulement d'un tel laps de temps, les besoins du client se devaient d'être réévalués et que l'intimé avait ainsi bel et bien commis deux (2) infractions.

[16] Relativement à la suggestion du procureur de ce dernier à l'égard du paiement des déboursés, elle mentionna qu'à son avis les chefs d'accusation rejetés n'avaient pas « alourdi » le déroulement de l'audition, que même sans ceux-ci la durée en aurait sensiblement été la même, les mêmes témoins devant alors néanmoins être entendus, et que dans de telles circonstances, l'intimé devrait être condamné à en défrayer l'entièreté.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[17] L'intimé œuvre dans le domaine de la distribution de produits et services, financiers et/ou d'assurance, depuis 1989.

[18] Il n'a aucun antécédent disciplinaire.

CD00-1027

PAGE : 6

[19] Il a offert une bonne collaboration à l'enquête de la plaignante.

[20] Devant le comité il n'a aucunement nié ou tenté de nier les faits.

[21] Les gestes fautifs qui lui ont été reprochés et pour lesquels il a été reconnu coupable ne concernent qu'un seul et même consommateur.

Chefs 1 et 3

[22] Les chefs 1 et 3 sont relatifs au défaut de procéder, dans des circonstances similaires, à environ une année d'intervalle, à une analyse complète et conforme des besoins de son client (ABF).

[23] Ses fautes sont en lien avec la souscription de contrats d'assurance comparables, dans le but de répondre aux mêmes besoins dudit client.

[24] Néanmoins, le défaut de procéder, préalablement à la souscription d'une police d'assurance-vie, à une analyse complète et conforme des besoins du client (ABF) et de consigner par écrit le résultat de l'exercice, tel que l'exige l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, est une faute sérieuse.

[25] Le comité l'a indiqué au paragraphe 8 de sa décision sur culpabilité : « L'ABF est une procédure préalable essentielle à l'émission de tout contrat d'assurance de personnes. Elle permet au représentant de bien connaître la situation de son client et de le conseiller adéquatement ».

[26] Aussi, dans une situation où comme en l'instance, aucune intention malveillante ne peut être imputée au représentant, depuis les dernières années l'imposition d'une

CD00-1027

PAGE : 7

amende de 5 000 \$ est la sanction habituellement imposée pour ce type d'infraction qui touche au cœur de l'exercice de la profession.

[27] La plaignante a d'ailleurs cité quelques décisions où le comité a condamné les représentants fautifs à des amendes de 5 000 \$ pour le même type d'infractions que celles pour lesquelles l'intimé a été reconnu coupable à ses chefs.

[28] En l'espèce le comité doit toutefois tenir compte des particularités de l'affaire et ne peut faire abstraction que l'intimé a simplement, dans des circonstances semblables, à près d'une année d'intervalle, répété la même infraction, et ce, après qu'une première demande pour l'émission d'un contrat lui eut été refusée par TransAmerica.

[29] Considérant cette situation, tenant compte du principe de la globalité des sanctions, et après révision des facteurs tant objectifs que subjectifs, aggravants qu'atténuants qui lui ont été présentés, le comité est d'avis que l'imposition sous le premier chef de la sanction suggérée par la plaignante, soit la condamnation de l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 \$, combinée à l'imposition d'une réprimande sous le chef 3, seraient des sanctions justes et appropriées, conformes aux infractions ainsi que respectueuses des principes d'exemplarité et de dissuasion dont il ne peut faire abstraction.

CD00-1027

PAGE : 8

Chef 5

[30] Relativement au chef 5, en accord avec les représentations des parties et compte tenu des circonstances propres et particulières rattachées à l'infraction commise, le comité donnera suite à leurs recommandations et imposera à l'intimé une réprimande.

[31] Enfin, considérant que l'intimé n'a été reconnu coupable que sous trois (3) des sept (7) chefs d'accusation portés contre lui, il condamnera ce dernier au paiement des 3/7 des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**Sous le chef d'accusation numéro 1 :**

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 \$

Sous le chef d'accusation numéro 3 :

IMPOSE à l'intimé une réprimande;

Sous le chef d'accusation numéro 5 :

IMPOSE à l'intimé une réprimande;

CONDAMNE l'intimé au paiement des 3/7 des déboursés.

CD00-1027

PAGE : 9

(s) François Folot
M^e FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(s) Gisèle Balthazard
M^{me} GISELE BALTHAZARD, A.V.A.
Membre du comité de discipline

(s) Stéphane Côté
M. STÉPHANE CÔTÉ, A.V.C.
Membre du comité de discipline

M^e Valérie Déziel
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

M^e Éric L. Clark
Procureur de l'intimé

Date d'audience : 14 octobre 2015

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1094

DATE : 21 décembre 2015

LE COMITÉ : M ^e Sylvain Généreux	Président
M. André Chicoine, A.V.C.	Membre
M ^{me} Dyan Chevrier, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

LYSANE TOUGAS, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Plaignante

c.

LINDA BOUDREAU (numéro de certificat 183847)

Intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

I – LE DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE

[1] La plaignante a logé contre l'intimée une plainte portant la date du 3 décembre 2014 dont les chefs d'infraction se lisent comme suit :

1. À Saint-Jérôme, entre les ou vers les 27 décembre 2011 et 15 octobre 2012, l'intimée a effectué des transactions et des opérations à l'insu de G.B., contrevenant ainsi aux articles 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.7.1);
2. À Saint-Jérôme, entre les ou vers les 23 juillet et 9 août 2012, l'intimée s'est appropriée pour ses fins personnelles la somme d'environ 1 200 \$ du compte bancaire folio 93155 appartenant à G.L., contrevenant ainsi aux articles 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.7.1);

CD00-1094

PAGE : 2

3. À Saint-Jérôme, entre les ou vers les 28 août et 6 septembre 2012, l'intimée s'est appropriée pour ses fins personnelles la somme d'environ 585,72 \$ du compte bancaire folio 28995 appartenant à M.L. et C.L., contrevenant ainsi aux articles 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.7.1);

[2] Lors de l'audience du 21 mai 2015, la plaignante était représentée par M^e Alain Galarneau et l'intimée se représentait elle-même.

[3] En début d'audience, après production de l'attestation de droit de pratique de l'intimée (pièce P-1), cette dernière a plaidé coupable à tous les chefs d'infraction mentionnés à la plainte.

[4] Après avoir vérifié si l'intimée comprenait bien le sens et la portée d'un tel plaidoyer, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) l'a déclarée coupable d'avoir contrevenu aux chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 1, 2 et 3 de la plainte eu égard à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*. Tel qu'indiqué dans le dispositif de la décision, le comité ordonnera l'arrêt conditionnel des procédures quant aux chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 1, 2 et 3 de la plainte en ce qui a trait à l'article 10 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

[5] Les parties ont ensuite présenté leur preuve et leurs représentations en ce qui a trait aux sanctions et autres mesures qui devraient être imposées à l'intimée.

[6] La plaignante n'a pas fait entendre de témoin mais a produit les pièces SP-1 et SP-2.

[7] L'intimée a témoigné brièvement et a reconnu avoir rédigé et signé la déclaration manuscrite produite sous la cote SP-2.

CD00-1094

PAGE : 3

[8] Compte tenu des représentations faites par les parties, le comité a soulevé des questions en regard du moment où les périodes de radiation temporaire recommandées deviendraient exécutoires, du moment où la publication d'un avis de la décision dans un journal devrait être faite et de la compétence que détiendrait le comité.

[9] Le comité a accordé un délai de 30 jours au procureur de la plaignante pour communiquer des notes à ce sujet et 20 jours à l'intimée pour y répondre.

[10] Le procureur de la plaignante s'est prévalu de l'offre du comité; l'intimée ne l'a pas fait.

[11] Le comité a pris l'affaire en délibéré le 10 juillet 2015.

II – LA PREUVE

[12] Le comité retient ce qui suit des admissions et des autres éléments de preuve présentés.

[13] Aux termes de sa certification (P-1), l'intimée était inscrite à titre de représentante de courtier en épargne collective. Elle rendait services et conseils à ses clients dans une caisse populaire à St-Jérôme. Elle était appelée à conseiller des personnes en matière de prêt, marge de crédit et de placement.

[14] L'intimée a indiqué au comité qu'elle n'avait pas renouvelé sa certification et qu'elle n'avait pas l'intention, dans l'avenir, de pratiquer de nouveau dans le domaine de la distribution de produits et services financiers.

CD00-1094

PAGE : 4

[15] G.L. (dont le nom est mentionné au paragraphe 2 de la plainte), M.L. et C.L. (dont les noms sont mentionnés au paragraphe 3 de la plainte) font partie des clients à qui l'intimée a rendu des services professionnels.

[16] G.B. (dont le nom est mentionné au paragraphe 1 de la plainte) était le conjoint de l'intimée.

[17] L'intimée a ouvert un compte bancaire au nom de G.B., son conjoint, à l'insu de ce dernier.

[18] Elle a débité des comptes bancaires des clients G.L., M.L. et C.L. les sommes mentionnées aux paragraphes 2 et 3 de la plainte; elle les a créditées au compte de son conjoint et a ensuite utilisé, à ses fins personnelles, les sommes d'argent ainsi transférées.

[19] L'intimée avait des problèmes de jeu compulsif (bien qu'elle ait d'abord invoqué des raisons familiales afin de tenter de justifier pourquoi elle avait agi ainsi) et s'est servie des sommes d'argent mentionnées aux paragraphes 2 et 3 de la plainte pour jouer. Elle a remboursé ces sommes dans les jours qui ont suivi les appropriations dès après avoir reçu son chèque de paie.

[20] En ce qui a trait aux faits pertinents au paragraphe 1 de la plainte, une carte Visa au nom de G.B. a été activée le 27 décembre 2011. Cette carte n'a servi qu'à obtenir des sommes d'argent lesquelles ont été versées dans le compte bancaire du conjoint de l'intimée. Entre le 28 décembre 2011 et le 28 août 2012, cette carte a été utilisée par l'intimée afin d'obtenir des montants totalisant 6 900 \$ lesquels ont été crédités au compte bancaire ouvert au nom de son conjoint et à l'insu de celui-ci.

CD00-1094

PAGE : 5

[21] La preuve a révélé que l'intimée a remboursé toutes ces sommes d'argent.

[22] L'intimée est âgée de 51 ans.

[23] Comme conséquence des fautes qu'elle a commises, elle a perdu son emploi. Elle travaille maintenant à titre de répartitrice pour une compagnie de transport.

[24] Elle a subi une thérapie afin de tenter de régler son problème de jeu. Elle a indiqué au comité que son état s'était beaucoup amélioré.

III - LES REPRÉSENTATIONS DES PARTIES

[25] La plaignante recommande au comité d'imposer à l'intimée les sanctions et mesures suivantes :

- en ce qui a trait au chef d'infraction énoncé au paragraphe 1 de la plainte : une période de radiation temporaire de deux ans;
- en ce qui a trait au chef d'infraction énoncé au paragraphe 2 de la plainte : une période de radiation temporaire de dix ans;
- en ce qui a trait au chef d'infraction énoncé au paragraphe 3 de la plainte : une période de radiation temporaire de dix ans;
- ces périodes de radiation temporaire devront être purgées concurremment;
- la publication d'un avis de cette décision dans un journal tel que prévu à l'article 156 du *Code des professions*;

CD00-1094

PAGE : 6

- la condamnation de l'intimée au paiement des déboursés (y compris les frais de publication).

[26] La plaignante a insisté sur la gravité objective des infractions commises et a passé en revue les facteurs subjectifs que le comité devrait considérer.

[27] Elle a référé le comité aux décisions rendues dans les affaires *Balan*¹, *Ferjuste*², *Raymond*³ et *Labonté*⁴.

[28] De son côté, l'intimée a mentionné que les périodes de radiation temporaire recommandées par la plaignante étaient justifiées. Elle a cependant demandé à ce qu'un délai lui soit accordé pour payer les déboursés.

IV - L'ANALYSE

[29] L'appropriation à des fins personnelles des sommes appartenant à des clients est l'une des infractions les plus graves qu'un représentant puisse commettre; il est en effet exigé du représentant qu'il fasse preuve d'intégrité.

[30] L'intimée a commis des infractions objectivement graves.

[31] À titre de facteurs subjectifs, le comité doit considérer les éléments suivants :

- les sommes en jeu ne sont pas très élevées;
- l'intimée les a toutes remboursées;

¹ *Champagne c. Balan*, CD00-0848, 13 juin 2011.

² *Champagne c. Ferjuste*, CD00-0922, 26 avril 2013

³ *Champagne c. Raymond*, CD00-0829, 22 juin 2011.

⁴ *Champagne c. Labonté*, CD00-0878, 3 avril 2012

CD00-1094

PAGE : 7

- elle n'a pas d'antécédents disciplinaires;
- elle a collaboré à l'enquête de la syndique;
- elle a plaidé coupable à la première occasion;
- lors de l'audience, elle a manifesté des regrets;
- elle n'a plus de certification et a indiqué au comité qu'elle n'avait pas l'intention de faire carrière de nouveau dans le domaine de la distribution de produits et services financiers.

[32] Dans la décision *Balan* et dans les décisions *Ferjuste*, *Raymond* et *Labonté*, le comité a imposé des périodes de radiation temporaire de deux ans et de dix ans à des représentants reconnus coupables d'infractions analogues à celles commises par l'intimée.

[33] Dans la décision *Raymond*, le comité a écrit ce qui suit :

« [50] Par ailleurs, si le plus souvent les décisions du comité sont à l'effet d'imposer, dans les cas d'appropriation de fonds, la radiation permanente du représentant fautif, chacun d'eux constitue un cas d'espèce et le degré de faute diffère de l'un à l'autre.

[51] En l'espèce les appropriations de l'intimée, sans être anodines, totalisent une somme plus minime que ce à quoi le comité est généralement confronté.

[52] De plus, l'intimée qui, au cours de son témoignage, a déclaré qu'elle n'avait pas l'intention de « voler la banque » remboursait les sommes appropriées dès qu'elle disposait des fonds nécessaires, soit généralement lorsqu'elle touchait une paye.

CD00-1094

PAGE : 8

[53] Toutes les sommes qu'elle a « empruntées » ont été remboursées et l'employeur n'a subi aucune perte financière.

...

[56] Aussi, compte tenu du degré de faute de l'intimée et des éléments tant objectifs que subjectifs qu'il lui faut considérer, le comité est d'avis que la condamnation de l'intimée à une radiation temporaire de dix (10) ans serait en l'espèce une sanction juste et appropriée, adaptée à l'infraction et respectueuse des principes d'exemplarité et de dissuasion dont il ne peut faire abstraction. »

[34] Dans plusieurs des décisions mentionnées au paragraphe 32, les sommes en jeu n'étaient pas très importantes et les facteurs subjectifs considérés étaient similaires à ceux mis en preuve dans le présent dossier (collaboration à l'enquête du syndic, plaidoyer de culpabilité, remboursement des sommes ayant fait l'objet d'appropriation, absence d'antécédents disciplinaires).

[35] Les recommandations formulées par la plaignante (et auxquelles l'intimée ne s'est pas opposée) se situent dans la fourchette de sanctions imposées pour des infractions analogues.

[36] Le comité est convaincu que les sanctions proposées sont appropriées : elles satisfont aux critères de dissuasion et d'exemplarité et assureront la protection du public; il y donnera donc suite.

CD00-1094

PAGE : 9

[37] En ce qui a trait à la publication d'un avis de la décision dans un journal, le comité l'ordonnera. En effet, la gravité des infractions commises justifie que le public soit informé de leur commission et des sanctions imposées pour assurer sa protection.

[38] Compte tenu du fait que l'intimée ne détient pas de certification, les sanctions devraient-elles être exécutoires à l'expiration du délai d'appel (tel que le propose la plaignante) ou devraient-elles l'être qu'au moment où l'intimée reprendra son droit de pratique à la suite de l'émission en son nom d'un certificat par l'Autorité des marchés financiers? De la même façon, devrait-il être procédé à la publication de l'avis de la décision dans un journal à l'expiration du délai d'appel ou au moment où l'intimée reprendra son droit de pratique?

[39] Le premier alinéa de l'article 158 du *Code des professions* prévoit que la décision imposant des sanctions est exécutoire à l'expiration des délais d'appel. Aux termes du dernier alinéa de cet article 158, il peut toutefois être ordonné que la décision soit exécutoire à une époque autre qu'à l'expiration des délais d'appel.

[40] Pour le Tribunal des professions⁵ est raisonnable la décision d'un conseil de discipline aux termes de laquelle il est ordonné que la radiation temporaire imposée à une personne qui n'est plus membre d'un ordre soit purgée à partir du moment où elle se réinscrira au tableau; la sanction de radiation temporaire sera alors « efficace et utile ».

⁵ Voir notamment à ce sujet *Infirmières c. Labelle* (2005) CanLII 31276 (QCTP); *Comptables agréés c. Latraverse* (2010) QCTP 25 et *Lambert c. Agronomes* (2012) QCTP 39.

CD00-1094

PAGE : 10

[41] Au cours des dernières années, dans certaines décisions⁶, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière a ordonné que la période de radiation temporaire ne prenne effet que lors de la reprise du droit de pratique.

[42] Dans d'autres affaires⁷, il n'a pas été ordonné par le comité de reporter la décision imposant une radiation temporaire au moment où l'intimée reprendrait son droit de pratique.

[43] Si dans le présent dossier la sanction de radiation temporaire recommandée avait été de quelques mois et que l'intimée avait manifesté le désir (après avoir purgé la sanction) de demander l'émission d'un certificat afin de reprendre l'exercice de la profession, le comité aurait pu être enclin à ordonner que cette courte période de radiation temporaire soit purgée au moment de la reprise d'exercice afin de s'assurer que la sanction imposée ait véritablement un effet dissuasif, mais tel n'est pas le cas.

[44] L'intimée sera radiée, au total, pour dix ans. Cette sanction est certainement dissuasive. Compte tenu du fait que l'intimée n'a pas l'intention de reprendre l'exercice de la profession, le comité ne croit pas utile de reporter l'exécution de la sanction.

⁶ *Lelièvre c. De Grâce* (2013) CanLII 69641 (QC CDCSF); *Champagne c. DiSalvo* (2013) CanLII 77930 (QC CDCSF); *Champagne c. Daoust* (2013) CanLII 39763 (QC CDCSF); *Lelièvre c. Idouche* (2013) CanLII 65659 (QC CDCSF); *Lelièvre c. Saintilus* (2014) CanLII 6868 (QC CDCSF); *Champagne c. Blin* (2014) CanLII 65801 (QC CDCSF); *Champagne c. Filipon* (2014) CanLII 36421 (QC CDCSF).

⁷ *Champagne c. Turcotte* (2013) CanLII 43422 (QC CDCSF); *Champagne c. Ménard* (2013) CanLII 43413 (QC CDCSF); *Champagne c. Ferjuste* (2013) CanLII 43430 (QC CDCSF); *Lelièvre c. Espinoza* (2013) CanLII 46530 (QC CDCSF); *Lelièvre c. Perron* (2013) CanLII 59570 (QC CDCSF); *Champagne c. Ward* (2013) CanLII 87209 (QC CDCSF); *Lelièvre c. Touzani* (2014) CanLII 13310 (QC CDCSF); *Lelièvre c. Benjamin* (2014) CanLII 21181 (QC CDCSF); *Lelièvre c. Ronco* (2014) CanLII 13312 (QC CDCSF); *Champagne c. Turcotte* (2014) CanLII 16088 (QC CDCSF); *Lelièvre c. Vallée* (2014) CanLII 32503 (QC CDCSF); *Lelièvre c. Cantin* (2014) CanLII 38588 (QC CDCSF); *Lelièvre c. Dionne* (2014) CanLII 42100 (QC CDCSF); *Champagne c. Bruneau* (2014) CanLII 6905 (QC CDCSF); *Champagne c. Guernon* (2015) CanLII 4079 (QC CDCSF).

CD00-1094

PAGE : 11

[45] Le principe général (plutôt que l'exception) prévu à l'article 158 du *Code des professions* s'appliquera donc et la décision sera exécutoire à l'expiration des délais d'appel; la publication d'un avis de la décision sera faite à ce moment.

[46] Pour ce qui est de la demande visant à assortir de modalités le paiement des déboursés, le comité partage le point de vue exprimé dans l'affaire *D'Amore*⁸ et conclut qu'il a le pouvoir d'assortir de conditions et de modalités la condamnation au paiement d'amendes (article 156 du *Code des professions*) mais qu'il ne détient pas un tel pouvoir en regard des déboursés (articles 151 et 156 du *Code des professions*).

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimée en regard des chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 1, 2 et 3 de la plainte en ce qui a trait à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*;

DÉCLARE l'intimée coupable des chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 1, 2 et 3 de la plainte en ce qui a trait à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*;

ORDONNE l'arrêt conditionnel des procédures quant aux chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 1, 2 et 3 de la plainte en ce qui a trait à l'article 10 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

⁸ *Thibault c. D'Amore* (2010) CanLII 99843 (QC CDCSF).

CD00-1094

PAGE : 12

ET STATUANT SUR LA SANCTION

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimée pour une période de deux ans en regard du chef d'infraction énoncé au paragraphe 1 de la plainte en ce qui a trait à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*;

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimée pour une période de dix ans en regard des chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 2 et 3 de la plainte en ce qui a trait à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*;

ORDONNE que ces périodes de radiation temporaire soient purgées de façon concurrente;

ORDONNE au secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimée, un avis de la décision rendue, dans un journal circulant dans le lieu où l'intimée a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où elle a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'article 156 (5) du *Code des professions*;

CONDAMNE l'intimée au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*.

CD00-1094

PAGE : 13

(s) Sylvain Généreux
M^e Sylvain Généreux
Président du comité de discipline

(s) André Chicoine
M. André Chicoine, A.V.C.
Membre du comité de discipline

(s) Dyan Chevrier
M^{me} Dyan Chevrier, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Alain Galarneau
POULIOT CARON PRÉVOST BELISLE GALARNEAU
Procureurs de la partie plaignante

Linda Boudreault
Non représentée par avocat

Date d'audience : 21 mai 2015

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1033

DATE : 21 décembre 2015

LE COMITÉ : M ^e Claude Mageau	Président
M. Serge Lafrenière, Pl. Fin.	Membre
M. Jean-Michel Bergot	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

MARK BOUCHER (certificat numéro 154660)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Ordonnance de non-divulgence et de non-publication des pièces et de tous renseignements ou informations qui pourraient permettre d'identifier la consommatrice mentionnée à la plainte.**

[1] À la suite de la décision sur culpabilité rendue le 3 juillet 2015, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « comité ») s'est réuni le 30 octobre 2015 au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage, Montréal, pour procéder à l'audition sur sanction du présent dossier.

CD00-1033

PAGE : 2

[2] La plaignante était représentée par M^e Jeanine Guindi mais l'intimé était absent et ce, nonobstant un avis d'audition daté du 22 septembre 2015 qui lui avait été transmis par la secrétaire adjointe du comité et lui ayant été signifié personnellement le 5 octobre 2015.

[3] Le comité désire faire les commentaires suivants concernant l'absence de l'intimé:

- L'audition au fond ayant précédé la décision sur culpabilité du 3 juillet 2015 a eu lieu le 26 août 2014;
- Préalablement à cette audition, le 17 février 2014, le comité avait tenu une conférence téléphonique pour fixer le dossier et l'intimé, à ce moment, n'était pas représenté par avocat et avait indiqué au comité qu'il avait besoin d'un certain temps pour ce faire afin d'être en mesure de procéder à l'audition à venir;
- Le dossier avait donc été fixé au 7 juillet 2014, et ce, dans le but d'accorder un délai à l'intimé afin qu'il puisse consulter un avocat;
- À la fin du mois de juin 2014, l'intimé demanda au comité la remise de l'audition prévue pour le 7 juillet 2014;
- À cet effet, le 2 juillet 2014, lors d'une conférence téléphonique, l'intimé indiqua au comité qu'il voulait remettre l'audition au fond considérant la maladie de son fils; compte tenu qu'il s'agissait alors d'une première demande de remise de la part de l'intimé de même que de la particularité de la maladie du fils de l'intimé, la demande de remise fut accordée par le comité et l'audition reportée au 26 août 2014;

CD00-1033

PAGE : 3

- Le 26 août 2014, l'intimé se présenta à l'audition, sans avocat, et demanda que l'audition soit reportée à une autre date; il indiqua aussi qu'il était alors perturbé, ayant rencontré son frère présent à l'audition, lequel accompagnait la tante de l'intimé, qui était la consommatrice et victime dans le présent dossier;
- L'intimé indiqua alors au comité qu'il n'était pas en mesure de procéder à l'audition et qu'en plus, il n'avait toujours pas d'avocat;
- Compte tenu de la situation, le comité indiqua qu'il n'avait pas l'intention de remettre l'audition et qu'il lui accorderait un délai pour qu'il puisse se ressaisir et à cet effet, l'audition fut suspendue jusqu'à 11h00;
- Au retour, l'intimé déclara au comité vouloir plaider coupable à l'infraction qui lui était reprochée;
- Cependant, après vérification par le comité auprès de l'intimé, ce plaidoyer ne fut pas accepté étant donné qu'il n'y avait pas de la part de l'intimé d'admission quant aux faits reprochés par la plaignante;
- Compte tenu de cette situation, le comité décida donc de procéder à l'audition de l'instruction de la plainte;
- Le comité entendit la preuve des parties et prit le tout en délibéré et rendit la décision sur culpabilité le 3 juillet 2015;
- Suite à cette décision, le comité tenta de fixer un appel conférence avec l'intimé afin de fixer la date pour l'audition sur sanction;

CD00-1033

PAGE : 4

- Un appel conférence fut alors fixé au 12 août 2015;
- Cet appel conférence a été remis à la demande de l'intimé, celui-ci n'étant pas disponible pour la tenue de l'appel conférence;
- Finalement, ce n'est que le 22 septembre 2015, qu'un appel conférence a pu être tenu et l'intimé avisa alors le comité qu'il n'était pas en mesure de fixer l'audition sur sanction parce qu'il n'avait toujours pas d'avocat et qu'en plus, il ne serait pas prêt à procéder sur sanction avant le début de l'année 2016;
- Le président du comité demanda alors à l'intimé de lui soumettre des dates de disponibilité en octobre et novembre 2015, compte tenu que le comité n'avait pas l'intention de remettre le dossier à une date aussi éloignée que celle suggérée par l'intimé, d'autant plus que ce dernier n'avait toujours pas d'avocat même s'il s'était plaint de cette situation depuis février 2014;
- L'intimé mentionna alors au président du comité qu'il n'avait aucune disponibilité à lui soumettre pour les mois d'octobre et novembre 2015;
- Compte tenu du refus de l'intimé de lui soumettre de telles disponibilités, le comité fixa alors l'audition sur sanction au 30 octobre 2015;
- L'intimé indiqua alors au comité qu'il ne serait pas disponible;
- Par la suite, après avoir reçu l'avis d'audition du 22 septembre 2015, l'intimé fit parvenir un courriel au secrétariat du comité, l'informant qu'il ne serait pas présent pour l'audition fixée au 30 octobre 2015;

CD00-1033

PAGE : 5

- Le 29 octobre 2015, l'intimée informa à nouveau qu'il ne serait pas présent le 30 octobre 2015, demandant une nouvelle fois que l'audition sur sanction soit remise;
- Cette demande fut refusée par le comité et un courriel à cet effet lui a été envoyé le même jour, lequel maintenait le 30 octobre 2015 comme date d'audition sur sanction;

[4] Compte tenu de ce qui précède, le comité procéda à l'audition sur sanction sans la présence de l'intimé.

[5] La procureure de la plaignante indiqua qu'elle n'avait pas de témoin à faire entendre, mais uniquement des représentations.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[6] La procureure de la plaignante reprend succinctement l'ensemble des circonstances de l'infraction pour laquelle l'intimé a été trouvé coupable.

[7] Plus particulièrement, la procureure de la plaignante remémore au comité que l'intimé était devenu le représentant de sa tante J.H. après que le père de l'intimé eut pris sa retraite à titre de représentant de J.H.

[8] Elle indique aussi que l'intimé avait mentionné à J.H. qu'il ajouterait lui-même le nom de l'institution financière sur le chèque en blanc remis par J.H. Comme on sait, l'intimé y ajouta plutôt son nom et encaissa personnellement ladite somme de 5 000 \$.

[9] Par la suite, elle énumère au comité ce qu'elle considère être des facteurs aggravants en la présente instance.

CD00-1033

PAGE : 6

[10] La procureure de la plaignante indique que J.H. avait plus de 80 ans au moment où l'intimé a commis l'infraction reprochée.

[11] La victime a perdu la somme de 5 000 \$ et a été victime d'un grave bris de confiance de la part de l'intimé.

[12] La procureure de la plaignante dépose comme pièce SP-1 une décision rendue le 8 novembre 2012 par le comité concernant l'intimé, où celui-ci a été trouvé coupable de l'infraction d'avoir faussement confirmé avoir vu sa cliente signer le formulaire « *Electronic insurance application declaration and authorization* » de même que d'avoir indiqué une fausse adresse pour sa cliente sur la proposition d'assurance-vie¹.

[13] L'intimé avait alors été trouvé coupable et condamné au paiement d'une amende de 2 000 \$ sur le premier chef d'accusation et une réprimande lui avait été imposée sur le deuxième chef d'accusation.

[14] La date des infractions dans le dossier mentionné à la décision SP-1 était le 15 décembre 2008.

[15] Par conséquent, la procureure de la plaignante indique au comité qu'au moment où l'infraction reprochée à la présente instance a été commise, soit le 15 février 2011, l'intimé faisait l'objet d'une enquête de la part de la Chambre de la sécurité financière.

[16] La procureure de la plaignante mentionne que l'intimé n'est plus un représentant certifié depuis juin 2011.

¹ *Champagne c. Boucher*, décision sur culpabilité et sanction rendue le 8 novembre 2012, CD00-0877.

CD00-1033

PAGE : 7

[17] Elle indique également que l'infraction reprochée est une des plus graves qu'un représentant puisse commettre.

[18] Elle indique aussi que l'acte de l'intimé était un geste prémédité et non pas une simple erreur de parcours causée par une négligence ou un manque de rigueur.

[19] Elle souligne aussi que la consommatrice était extrêmement vulnérable vu son âge et compte tenu de cet âge avancé et de son statut de retraitée, la somme de 5 000 \$ constituait pour elle une perte importante.

[20] La procureure de la plaignante mentionne que les faits du présent dossier indiquent une intention malhonnête de la part de l'intimé et que ce geste ternit grandement l'image de la profession.

[21] De plus, il est mentionné par la procureure de la plaignante qu'en aucun temps, l'intimé n'a offert de remettre à la victime ladite somme de 5 000 \$.

[22] Elle termine en indiquant comme dernier facteur aggravant le fait que l'intimé n'a montré aucune volonté de s'amender.

[23] À titre de facteur atténuant, la procureure de la plaignante indique que le geste de l'intimé était un acte isolé et que J.H. fut la seule consommatrice lésée par le comportement de l'intimé.

[24] Compte tenu de ce qui précède, la suggestion faite par la procureure de la plaignante est une radiation permanente de l'intimé, assortie d'un remboursement de la somme de 5 000 \$ en vertu de l'article 156 d) du *Code des professions*. Elle demande

CD00-1033

PAGE : 8

aussi que l'intimé soit condamné au paiement des déboursés en vertu de l'article 151 du *Code des professions*.

[25] Par la suite, la procureure de la plaignante dépose une série de précédents qui viennent confirmer la gravité extrême de l'infraction reprochée et que la commission d'une telle infraction devrait entraîner une radiation permanente en guise de sanction².

MOTIFS ET DISPOSITIF

[26] L'intimé a été déclaré coupable le 3 juillet 2015 par le comité d'une des plus graves infractions que puisse commettre un représentant à savoir celle de s'être approprié illégalement une somme d'argent appartenant à sa cliente.

[27] Tel que mentionné à la décision sur culpabilité, le comité n'a pas cru l'intimé quant aux circonstances de l'infraction reprochée lorsqu'il a prétendu que sa tante J.H. lui avait prêté la somme de 5 000 \$ et non pas remis ladite somme pour être investie au profit de sa tante.

[28] Lors de l'enquête de son employeur, il a toujours tenté d'éviter de lui rendre compte en négligeant et refusant de répondre aux questions qui lui étaient posées relativement à la plainte de sa tante faite auprès de son employeur.

[29] De plus, il n'a jamais offert à sa tante J.H. de lui rembourser ladite somme de 5 000 \$.

² *Thibault c. Bouchard*, décision sur culpabilité rendue le 5 octobre 2009, CD00-0650; *Thibault c. Bouchard*, décision sur sanction rectifiée rendue le 8 juillet 2010, CD00-0650; *Champagne c. Trempe*, décision sur sanction rendue le 20 juillet 2010, CD00-0789; *Champagne c. Trempe*, décision sur sanction rendue le 15 mars 2011, CD00-0789; *Champagne c. Sigouin*, décision sur culpabilité et sanction rendue le 4 juillet 2013, CD00-0960; *Champagne c. St-Jean*, décision sur culpabilité rendue le 12 mai 2014, CD00-1020; *Champagne c. St-Jean*, décision sur sanction rendue le 24 novembre 2014, CD00-1020; *Tougas c. Ratamanegre Ouedraogo*, décision sur culpabilité et sanction rendue le 4 juin 2015, CD00-1083; *Tougas c. Astouati*, décision sur culpabilité et sanction rendue le 21 août 2015, CD00-1089.

CD00-1033

PAGE : 9

[30] L'intimé n'a jamais pris au sérieux le processus disciplinaire dans lequel il est impliqué.

[31] À cet effet, le comité réfère au paragraphe 3 ci-haut de la présente décision où il y est mentionné que l'intimé a, de façon répétée, tenté de remettre les auditions concernant le présent dossier, que ce soit sur culpabilité ou sur sanction.

[32] Lors de son témoignage rendu lors de l'audition sur culpabilité, l'intimé avait alors mentionné qu'en ce qui le concernait, la présente affaire n'était en fait qu'un simple incident familial, à savoir une mésentente existant entre lui, son frère et sa tante.

[33] L'intimé n'est plus un représentant certifié depuis juin 2011.

[34] Le comité est d'accord avec les représentations faites par la procureure de la plaignante quant aux facteurs aggravants soulignés et quant au seul facteur atténuant mentionné.

[35] Au moment où l'intimé a commis l'infraction, il faisait l'objet d'une enquête de la syndique qui a mené à un antécédent disciplinaire³.

[36] Le comité a pris bonne note des autorités produites par la procureure de la plaignante, lesquelles sont tout à fait pertinentes quant à la présente instance.

[37] Le comité est d'accord que pour les motifs de dissuasion, d'exemplarité et de protection du public, il est essentiel qu'il ne soit pas permis à l'intimé de réintégrer la profession.

³ Voir note 1.

CD00-1033

PAGE : 10

[38] Aussi, compte tenu de l'ensemble du dossier, des éléments objectifs et subjectifs propres à celui-ci et à l'ensemble des circonstances, le comité n'a aucune hésitation à suivre la suggestion faite par la procureure de la plaignante.

[39] En conséquence, il ordonnera la radiation permanente de l'intimé et le condamnera au paiement des déboursés en vertu de l'article 151 du *Code des professions*.

[40] De plus, pour les motifs invoqués par la procureure de la plaignante et en se fondant sur l'article 156 d) du *Code des professions*, le comité est aussi d'accord pour ordonner à l'intimé de rembourser à J.H. la somme de 5 000 \$ qui a fait l'objet de la présente plainte.

[41] En effet, tel qu'établi par la jurisprudence pertinente à ce sujet, le montant impliqué en l'espèce est clairement et totalement identifiable à savoir la somme de 5 000 \$ spécifiée au chèque O-6 de la pièce P-2 en liasse⁴.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

ORDONNE la radiation permanente de l'intimé;

ORDONNE au secrétaire du comité de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal où l'intimé a son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156(5) du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26;

⁴ *Thomas c. Avocats*, [2005] QCTP (CanLII); *Champagne c. Sigouin*, décision sur culpabilité et sanction rendue le 4 juillet 2013, CD00-0960.

CD00-1033

PAGE : 11

ORDONNE à l'intimé conformément à l'article 156 d) du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26 de remettre à J.H. la somme de 5 000 \$;

CONDAME l'intimé au paiement des débours conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26.

(s) Claude Mageau

M^e CLAUDE MAGEAU

Président du comité de discipline

(s) Serge Lafrenière

M. SERGE LAFRENIÈRE, Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

(s) Jean-Michel Bergot

M. JEAN-MICHEL BERGOT

Membre du comité de discipline

M^e Jeanine Guindi
THERRIEN COUTURE, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

Mark Boucher, Partie intimée (absente)

Date d'audience : 30 octobre 2015

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1123

DATE : 23 décembre 2015

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M ^{me} Monique Puech	Membre
M. Dominique Asselin, Pl. Fin.	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

c.

GILLES MONTOUR (certificat numéro 124199)
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 16 novembre 2015, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé le 27 mai 2015.

[2] La plaignante était représentée par M^e Jean-Simon Britten, alors que l'intimé se représentait seul.

LA PLAINTÉ

- À Bromont, le ou vers le 31 mars 2003, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en empruntant à son client M.P. une somme d'environ 10 000 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 18, 19, 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c.D-9.2, r.3), 2, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c.D-9.2, r.7.1);
- Dans la province de Québec, à compter du ou vers le 1^{er} avril 2004, l'intimé a fait défaut de remettre à M.P. une somme d'environ 10 000 \$ que ce dernier lui avait prêtée, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c.D-9.2), 160 et 160.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c.V-1.1), 11, 17, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c.D-9.2, r.7.1), 2, 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c.D-9.2, r.7.1).

CD00-1123

PAGE : 2

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[3] L'intimé a fait parvenir un plaidoyer de culpabilité sous chacun des deux chefs de la plainte, signé par lui le 6 octobre 2015 (P-1).

[4] Après l'avoir questionné pour savoir s'il désirait toujours enregistrer ce plaidoyer et s'être assuré qu'il en connaissait le sens et la portée, le comité a donné acte à son plaidoyer.

[5] Ensuite, le procureur de la plaignante a rapporté les principaux faits ayant mené aux infractions commises en s'appuyant sur la preuve documentaire (P-1 à P-8).

[6] Ainsi, l'intimé a fait souscrire M.P. à des polices d'assurance vie en mai 2001 et était toujours inscrit comme son représentant au moment des gestes reprochés.

[7] Le 31 mars 2003, il a emprunté 10 000 \$ de son client M.P. et a signé une reconnaissance de dette qui prévoyait le remboursement intégral le 1^{er} avril 2014. L'intimé a fait défaut de rembourser sa dette à échéance.

[8] L'intimé a expliqué qu'il connaissait M.P. depuis 1983 ou 1984. Il croyait que ce dernier n'était pas son client au moment de l'emprunt car il travaillait alors dans un autre domaine, même s'il détenait toujours un certificat dans la discipline de l'assurance de personnes.

[9] En 2013, l'intimé a déclaré faillite et a indiqué la créance envers M.P. Cette créance a toutefois été exclue de la faillite car prescrite. Selon ce que l'intimé a compris, bien que M.P. ait intenté des poursuites contre lui, une erreur sur la personne portant le même nom et prénom que l'intimé a été commise, de sorte que M.P. n'a jamais récupéré quoi que ce soit.

DÉCLARATION DE CULPABILITÉ

[10] Après avoir constaté la commission des infractions reprochées à l'intimé, le comité l'a déclaré coupable sous chacun des deux chefs d'accusation contenus à la plainte.

[11] Ensuite, le procureur de la plaignante a déclaré être prêt à procéder sur sanction, mais ne pas avoir de preuve additionnelle à offrir, sauf des représentations.

[12] Pour sa part, l'intimé a indiqué vouloir procéder sur sanction, M.P. ayant déjà assez souffert de la longueur des procédures qu'il avait dû intenter sans succès à la suite de ce prêt. Il a également exprimé regretter ces gestes.

CD00-1123

PAGE : 3

REPRÉSENTATIONS SUR SANCTION

- La plaignante

[13] Sous le premier chef d'accusation ayant trait au conflit d'intérêts, le procureur de la plaignante a recommandé d'ordonner la radiation temporaire de l'intimé pour une période de cinq ans. Pour le deuxième chef d'accusation, reprochant de ne pas avoir remboursé l'emprunt fait à son client, il a recommandé une période de radiation de dix ans, les deux périodes de radiation étant à purger de façon concurrente.

[14] De plus, il a demandé la publication de la décision et la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.

[15] À l'appui de ces sanctions, il a déposé un cahier d'autorités¹. Dans ces décisions, les représentants ayant commis des infractions de conflits d'intérêts ont été condamnés à une période de radiation de cinq ans tandis que pour les infractions d'appropriation, ils ont été condamnés à une période de radiation de dix ans.

[16] Ensuite, il a mentionné les facteurs atténuants et aggravants suivants :

Atténuants

- a) La reconnaissance des faits;
- b) L'enregistrement du plaidoyer de culpabilité et sa collaboration à l'enquête;
- c) L'absence d'intention malveillante ou malhonnête;
- d) La période d'environ 12 ans depuis la commission des infractions;
- e) La présence d'un seul consommateur et d'un seul événement;
- f) L'absence d'antécédent disciplinaire;
- g) Un risque de récidive plutôt faible, étant donné que l'intimé est retraité et a indiqué ne pas avoir l'intention d'exercer de nouveau;
- h) Le fait que l'intimé est âgé de 62 ans et retraité;

¹ *Rioux c. Thibault*, CD00-0564, décision sur culpabilité et sanction du 16 février 2006; *Thibault c. Bergeron*, CD00-0682, décision sur culpabilité et sanction du 21 février 2008; *Champagne c. Turcotte*, CD00-0933, décision sur culpabilité et sanction du 5 avril 2013; *Champagne c. Di Salvo*, CD00-0933, décision sur culpabilité et sanction du 26 novembre 2013; *Champagne c. Marapin*, CD00-0992, décision sur culpabilité et sanction du 17 juillet 2014; *Champagne c. Labonté*, CD00-0878, décision sur culpabilité et sanction du 3 avril 2012; *Champagne c. Savann*, CD00-0908, décision sur culpabilité et sanction du 3 juillet 2012; *Champagne c. Ferjuste*, CD00-0922, décision sur culpabilité et sanction du 26 avril 2013; *Champagne c. Voyer*, CD00-0943, décision sur culpabilité et sanction du 9 janvier 2014.

CD00-1123

PAGE : 4

- i) L'intimé est inactif depuis janvier 2015 et sa situation financière précaire, vu sa faillite en 2013;
- j) L'expression de regrets par l'intimé;

Aggravants

- a) La gravité objective des infractions commises, les infractions de conflit d'intérêts et d'appropriation étant des conduites de toute évidence prohibées;
- b) La préméditation du geste commis, appuyant l'existence de ce facteur du fait que l'intimé ait préparé et signé une reconnaissance de dette;
- c) Le préjudice pécuniaire d'au moins 10 000 \$ subi par le consommateur;
- d) L'avantage tiré par l'intimé de cette infraction n'ayant jamais remboursé le consommateur;
- e) L'expérience de dix ans de l'intimé comme représentant au moment de la commission des infractions.

- **L'intimé**

[17] L'intimé, pour sa part, a réitéré regretter ses gestes et s'est dit très peiné de quitter le domaine dans des conditions semblables, ayant toujours travaillé dans l'intérêt de ses clients.

ANALYSE ET MOTIFS

[18] Conformément à l'article 154 du *Code des professions*, le comité consigne par écrit la décision rendue séance tenante ayant donné acte à l'enregistrement du plaidoyer de culpabilité de l'intimé et l'ayant déclaré coupable sous chacun des deux chefs d'accusation contenus à la plainte.

[19] L'intimé a commencé à exercer en tant que représentant en assurance de personnes en 1993.

[20] Il a collaboré à l'enquête et a enregistré un plaidoyer de culpabilité. Il est âgé de 62 ans, retraité et inactif depuis janvier 2015, n'ayant pas renouvelé son certificat.

CD00-1123

PAGE : 5

[21] Il y a absence d'intention malhonnête, même si le comité constate qu'il a emprunté en 2003 pour s'offrir un voilier et n'a jamais trouvé le moyen de rembourser M.P. depuis ce temps.

[22] Il s'agit d'un seul événement et d'une seule victime. L'intimé n'a pas d'antécédent disciplinaire et a exprimé des regrets à l'égard de M.P.

[23] Néanmoins, les infractions commises sont d'une gravité objective qui ne fait aucun doute.

[24] En empruntant de l'un de ses clients, l'intimé a fait défaut de conserver son indépendance et s'est placé dans une situation où ses intérêts personnels risquaient d'être en opposition à ceux de son client.

[25] Par la suite, il a fait défaut de le rembourser et s'est ainsi rendu coupable d'appropriation. À cette fin, rappelons que les tribunaux ont défini l'infraction d'appropriation de fonds, aux fins du droit disciplinaire notamment comme suit²:

« Le tribunal des professions dans l'affaire Tribunal – Avocats – 5¹⁸, définit l'appropriation comme suit :

L'appropriation de deniers signifie donc que je prends des deniers qui ne m'appartiennent pas et je les fais miens. J'en fais ma propriété.¹⁹

Enfin, l'utilisation d'une somme d'argent à des fins autres que celles indiquées par le client constitue également une appropriation de deniers²⁰.

Dans le même ordre d'idées, le seul fait de ne pas suivre les instructions d'un client et de placer des fonds reçus dans son compte personnel constitue une appropriation²¹.

De plus, même en présence d'un remboursement intégral au client, il demeure néanmoins qu'il y a eu appropriation pour le bénéfice personnel du professionnel²².

L'utilisation de l'argent du client pour payer des dettes personnelles constitue aussi un cas d'appropriation²³.

Le détournement d'un montant pour payer des honoraires dus par son client au lieu de remettre cette somme au créancier à qui elle revient constitue également de l'appropriation²⁴.

Enfin, le remboursement intégral ne constitue pas une défense²⁵, ni l'ignorance²⁶.

¹⁸ Tribunal – Avocats – 5, [1987] D.D.C.P. 251 (T.P.).

¹⁹ Tribunal – Avocats – 5, [1987] D.D.C.P. 251 (T.P.) p. 253.

²⁰ *Avocats c. Benoît*, [1994] D.D.C.P. 14 (C.D.).

²¹ *Gauthier c. Avocats*, [1990] D.D.C.P. 287 (T.P.).

²² *Ibid.*

²³ Tribunal – Avocats – 3, [1988] D.D.C.P. 309.

²⁴ *Garneau c. Notaires*, 2002 QCTP 068.

²⁵ Tribunal – Avocats – 4, [1988] D.D.C.P. 317.

²⁶ *Avocats c. Forget*, [1992] D.D.C.P. 35 (C.D.). »

² Patrick DE NIVERVILLE, «La rédaction d'une plainte disciplinaire», *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire 2008*, Volume 290, aux pages 174-175.

CD00-1123

PAGE : 6

[26] Au titre des facteurs aggravants toutefois, le fait que l'intimé ait préparé une reconnaissance de dette ne peut soutenir la préméditation alléguée par le procureur de la plaignante et le comité ne retiendra pas ce facteur.

[27] Étant donné l'ensemble des faits propres à ce dossier, les facteurs aggravants et atténuants mentionnés, les recommandations de la plaignante sur sanction paraissent justes et appropriées en l'espèce et correspondent à celles habituellement ordonnées pour des infractions de même nature.

[28] Par conséquent, le comité y donnera suite et ordonnera sous le premier et deuxième chef d'accusation la radiation temporaire de l'intimé pour des périodes de cinq et dix ans respectivement, à être purgées de façon concurrente.

[29] Enfin, le comité ordonnera la publication de la décision et condamnera l'intimé au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE PRENDRE ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous chacun des deux chefs d'accusation portés contre lui;

DÉCLARE de nouveau l'intimé coupable de chacun des deux chefs d'accusation mentionnés à la plainte;

ET STATUANT SUR LA SANCTION :

ORDONNE, sous le premier chef d'accusation, la radiation temporaire de l'intimé comme membre de la Chambre de la sécurité financière pour une période de cinq ans;

ORDONNE, sous le deuxième chef d'accusation, la radiation temporaire de l'intimé comme membre de la Chambre de la sécurité financière pour une période de dix ans, à être purgée de façon concurrente;

ORDONNE au secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a eu son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 156 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26.

CD00-1123

PAGE : 7

(s) Janine Kean
M^e Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(s) Monique Puech
M^{me} Monique Puech
Membre du comité de discipline

(s) Dominique Asselin
M. Dominique Asselin, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Jean-Simon Britten
TERRIEN COUTURE AVOCATS, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représentait seul.

Date d'audience : Le 16 novembre 2015

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.